

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES sis 9 rue des Mazières, séant dite ville, au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et au dernier enchérisseur,

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIES IMMOBILIERES

EN L'AUDIENGE DES SAISIES IMMOBILIERES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES (ESSONNE), 9 rue des Mazières au Palais de Justice de ladite ville.

Aux requête, poursuites et diligences de **Maître Christophe ANCEL**, Mandataire Judiciaire au Redressement et à la Liquidation Judiciaire des Entreprises près le Tribunal de Commerce d'EVRY-COURCOURONNES, domicilié 9 Boulevard de l'Europe – Immeuble DELTA – 91050 EVRY CEDEX, agissant en qualité de Liquidateur de Liquidateur de la société dénommée **SCI LE MOULIN DE GUISSERAY**, société civile immobilière immatriculé au RCS d'EVRY-COURCOURONNES 502 403 728 dont le siège social est sis 50 Route de Guisseray (91650) BREUILLET.

Ayant pour Avocat **Maître Priscillia MIORINI**, Avocat au Barreau de d'ESSONNE, membre de la **SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI**, domicilié 4 rue Féray – Résidence Le Féray 91100 CORBEIL ESSONNES ☎ 01.60.90.13.13 ✉ email@miorini.com

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

La présente vente est poursuivie EN VERTU de l'ordonnance rendue par le Juge Commissaire le 28 juillet 2023, publiée au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL ESSONNES le 06/09/2023 sous la référence 9104P01 2023 S 195, ci-après insérée :

ORDONNANCE

VU le jugement du 7 mars 2023
VU les articles L 642-18 et suivants du Code du Commerce,
VU les articles R 642-22 et suivants du Code du Commerce,
VU l'article R 642-29 et suivants du Code du Commerce,
VU le Décret n°2009-160 du 12 février 2009
VU la requête qui précède



NOUS, Monsieur Alexandre DEHE,
Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire de la société dénommée **SCI LE MOULIN DE GUISSERAY**, société civile immobilière immatriculé au RCS d'EVRY-COURCOURONNES 502 403 728 dont le siège social est sis 50 Route de Guisseray (91650) BREUILLET

☞ En présence – en l'absence de :

1/Monsieur Gilles FRANOUX -RIPOLL, en sa qualité de gérant de la SCI LE MOULIN DE GUISSERAY,

2/TRESOR PUBLIC, Créancier inscrit en vertu d'une hypothèque publiée le 29 octobre 2018 sous la référence 9104P04 2018V2060 et en date du 5 juillet 2019 sous la référence 9104P04 2019V1257

☞ Le requérant, dûment convoqué, non comparant mais représenté par **Maître Priscillia MIORINI**, Avocat au Barreau de l'ESSONNE,

AUTORISONS Maître Christophe ANCEL, Mandataire Liquidateur à la Liquidation Judiciaire de **SCI LE MOULIN DE GUISSERAY**, société civile immobilière immatriculé au RCS d'EVRY-COURCOURONNES 502 403 728 dont le siège social est sis 50 Route de Guisseray (91650) BREUILLET à poursuivre, devant le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES-COURCOURONNES, la vente Judiciaire des biens et droits immobiliers sis à BREUILLET (91650), 50 route de Guisseray, cadastré AW 118, 137, 138, 139, 140, 141 et 142, lequel procédera sous la constitution de Maître Priscillia MIORINI, Avocat au Barreau de l'ESSONNE, domicilié 4 rue Féray – Résidence Le Féray 91100 CORBEIL ESSONNES.

ORDONNONS que les clauses du cahier des conditions de vente type pour les ventes sur Liquidations Judiciaire se substitueront à celles prévues dans le cahier des conditions de vente type utilisé pour les saisies immobilières.

ORDONNONS que conformément à l'article R. 642-29-1 du Code de Commerce, le cahier des conditions de vente est déposé par le poursuivant au greffe du juge de l'exécution du tribunal de grande instance compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'ordonnance du juge-commissaire.

ORDONNONS que conformément à l'article R. 642-25 du Code de Commerce, le poursuivant ou le notaire commis établit un cahier des conditions de vente :

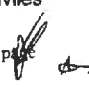
« Par exception à l'article 44 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, le cahier des conditions de vente contient :

« 1° L'énonciation de l'ordonnance qui a ordonné la vente avec la mention de sa publication ;

« 2° La désignation de l'immeuble à vendre, l'origine de propriété, les servitudes grevant l'immeuble, les baux consentis sur celui-ci et le procès-verbal de description ;

« 3° La mention de la mise à prix, des conditions de la vente et des modalités de paiement du prix selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article R. 643-3. ».

ORDONNONS que par exception aux sous-sections 2 et 4 de la section 1 et aux sections 2 et 3 du chapitre II du titre II du livre III du code des procédures civiles

Quatrième page 

d'exécution, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le dépôt du cahier des conditions de vente, le poursuivant avise, par acte d'huissier de justice, les créanciers inscrits à domicile élu et, si la vente porte sur un bien de la communauté, le conjoint du débiteur, de la date de l'audience d'adjudication. La date est fixée, à sa diligence, dans un délai compris entre deux et quatre mois suivant celle de l'avis, sans qu'une audience d'orientation ne soit nécessaire.

FIXONS, conformément à l'article L. 642-22 du Code du Commerce, la mise à prix à la somme de 300.000 Euro, frais en sus.
trois cent mille euros

ORDONNONS que faute d'enchère, elle pourra être immédiatement baissée d'un quart ~~et éventuellement de moitié~~.

ORDONNONS que la publicité annonçant la vente soit effectuée conformément à l'article R.322-32 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et, les insertions sommaires seront effectuées dans les journaux suivants :

- Le Journal des Enchères
- Le Journal des Echos
- Le site internet VL.IMMO.FR

Et tous autres journaux ou sites internet pouvant favoriser la vente.

ORDONNONS que conformément au 10° de l'article 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

COMMETTRE la CD JUSTITIA, Huissier de Justice à EPINAY SOUS SENARD (91) avec pour mission de se rendre à l'adresse ci-dessus indiquée et dresser un procès-verbal détaillé de description desdits biens immobiliers avec constat, qui comprendra, en vertu des dispositions de l'article R.322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

1° la description des lieux, leur composition et leur superficie,

2° L'indication des conditions d'occupation et l'identité des occupants ainsi que la mention des droits dont ils se prévalent,

3° Le cas échéant, le nom et l'adresse du Syndic de la Copropriété,

4° Tous autres renseignements utiles sur l'immeuble fournis, notamment, par l'occupant et plus généralement :

- sa situation,
- sa nature,
- la date approximative de sa construction, (ou date d'achèvement des travaux),
- de la distribution interne,
- de l'état général de l'immeuble ainsi que chacune des pièces composantes,
- de préciser tous éléments permettant une bonne évaluation, combles aménageables, éléments d'équipement d'eau, d'électricité, mode de chauffage, environnement,
- d'établir ou de faire établir les diagnostics obligatoires :
- Le diagnostic loi Carrez
- Le diagnostic performance énergétique du bâtiment
- Le diagnostic amiante
- Le diagnostic plomb
- Le diagnostic termites
- Le certificat d'état des risques naturels
- Le diagnostic gaz
- Le diagnostic électrique

Cinquième page

- Le diagnostic pour assainissement non collectif
- L'information sur les mères.

et tous autres diagnostics nécessaires à la vente.

DIRE qu'en application de l'article R.322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, l'Huissier de justice peut utiliser tout moyen approprié pour décrire les lieux et se faire assister par tout professionnel qualifié en cas de nécessité.

ORDONNONS que la CD JUSTITIA, Huissiers de Justice à EPINAY SOUS SENART (91), aura également pour mission d'accéder aux locaux, autant que possible en accord avec les saisis de manière d'en permettre la visite aux amateurs éventuels et, si besoin est, de se faire assister de la force publique et d'un serrurier, en tous cas, seulement du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

ORDONNONS que cette visite ait lieu, dans tous les cas, au plus tard **avant** le dernier samedi précédent la vente.

ORDONNONS que pour ouvrir ledit bien de manière, d'en permettre la visite aux amateurs éventuels et, si besoin est, de se faire assister de la force publique et d'un serrurier.

ORDONNONS que tous les frais et honoraires desdites interventions, y compris les honoraires du Publiciste la Société IMMOLEGAL, seront considérés comme frais de poursuites et compris dans les frais taxables préalables à la vente,

ORDONNONS que la présente Ordonnance soit publiée au Service de la Publicité Foncière compétent dans les conditions prévues à l'article Article R321-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ORDONNONS enfin que conformément à l'article R642-23 du Code de Commerce, modifié par l'article 88 du Décret n°2009-160 du 12 février 2009, la présente Ordonnance sera notifiée à la diligence du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au débiteur et aux créanciers inscrits à domicile élu dont les noms sont indiqués dans l'ordonnance.

ORDONNONS que les contrôleurs en soient également avisés de la présente ordonnance par le Greffier.

ORDONNONS que le présente Ordonnance produira les effets du commandement prévu à l'article R.321-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ; elle sera publiée à la diligence du liquidateur ou du créancier poursuivant au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les conditions prévues pour ledit commandement.

ORDONNONS que le conservateur des hypothèques procédera à la formalité de publicité de l'ordonnance même si des commandements ont été antérieurement publiés. Ces commandements cessent de produire effet à compter de la publication de l'ordonnance.

Fait en notre Cabinet, au Tribunal de Commerce d'EVRY-COURCOURONNES,
~~Le 07 juin 2023~~ Le 28/7/2023

Sixième page

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations de cette ordonnance.

Les biens sis à BREUILLET (91650), 50 route de Guisseray, cadastré AW 118, 137, 138, 139, 140, 141 et 142.

Suivant le rapport d'expertise établi par Monsieur Laurent MOITEAUX, Expert, en date du 17 janvier 2023, les biens sont constitués d'un tènement immobilier composé de diverses constructions à usage d'activités, de bureaux et d'habitations comme suit :

- Lot A : immeuble à usage de bureaux élevé d'un rez-de-chaussée sous combles perdus sur la section AW n°139 et 141 d'une surface de 260 m²,
- Lot B : maison d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée et d'un étage sur la section AW n°142 d'une surface de 265 m²,
- Lot C : maison d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée sur la section AW n°140 d'une surface de 75 m²,
- Lot D : deux hangars à usage d'activités dont un partiellement clos sur la section AW n°140, la surface du hangar clos est de 150 m² et celle du hangar ouvert de 150 m² également,
- Lot E : un terrain d'activités sur la section AW n°118 et partiellement sur la 140 (cf page 19 du rapport d'expertise) d'une surface de 1 500 m²,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances, sans aucune exception ni réserve.

1- Suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 22 novembre 2007 il a été créée la servitude suivante ci-après littéralement relatée :

" Il est également constitué une servitude de passage pour la sortie des coupes de bois au profit de l'immeuble cadastré section AW n°38 pour 73a 42ca appartement au GROUPEMENT FORESTIER DES CROSNEs, ce qui est accepté par Monsieur Jean Claude PRIEUR, comparant, sur la parcelle AW n°40 pour 1ha 22a 15ca présentement vendue par la Société PRIEUR GUILBERT à la Société ESPACE TRANSACTIONS".

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée AW n°40 est devenu AW N°120 pour 8537m² et que cette servitude apparaît sur le plan de division ci-après annexé.

2- Suivant acte reçu par le Notaire Soussigné le 1er février 2008 contenant vente par la Société ESPACE TRANSACTIONS à Monsieur et Madame MENARD, il a été crée une servitude de passage au profit des parcelles AW 119 et AW 121.

Un Procès-Verbal de Description a été établi en date du 27/09/2023 par Maître Éric MARTINEZ, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91), et les diagnostics ont été établis en date du 27/09/2023 par Agenda DIAGNOSTICS

Ces biens sont la propriété aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe MAUFRONT, Notaire à DOURDAN (91410), établi en date du 5 mars 2008, publié au Service de la Publicité Foncière le 30 avril 2008 sous la référence 2008P n° 2024.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du Chef de la partie saisie :

Lesdits biens lui appartenant par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de

La Société dénommée **ESPACE TRANSACTIONS**, Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 EUR, dont le siège est à BREUILLET (91650), 18 route d'Arpajon, identifiée au SIREN sous le numéro 421 587 064 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY.

Suivant acte publié le 30/04/2008 sous la référence 9104P02 2008P 2024

Du Chef de ESPACE TRANSACTION :

Lesdits biens lui appartenant par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de

la Société dénommée SA PRIEUR GUILBERT, société anonyme, au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à BREUILLET (Essonne) 50 route de Guisseray identifiée sous le numéro SIREN 609 801 840 et Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville d'EVRY.

suivant acte reçu le 22 novembre 2007 par Maître JOANNET notaire à SAINT CHERON.

Origine antérieure :

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée à l'acte ci-dessus cité

Que Maître ANCEL es qualité entend ajouter au cahier des conditions de vente une clause de réserve de propriété conformément à l'article 2373 du Code Civil :

« Les sûretés sur les immeubles sont les privilèges, l'antichrèse et les hypothèques. La propriété de l'immeuble peut également être retenue en garantie ».

Que par ailleurs, pour le cas où, au jour de l'adjudication, les biens désignés au cahier des conditions de vente seraient encore garnis de mobilier, matériel ou autres objets mobiliers, il est précisé que ces biens sont **formellement exclus** de la présente vente.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette situation, sans recours contre le vendeur.

VENTE DES ACTIFS IMMOBILIERS DEPENDANT D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Annexe créée par décision de l'AG du CNB du 10-05-2010, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002, en attente de publication au J.O.

Chapitre Ier : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 7 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322- 12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois fixés par l'article R. 643-3 du Code de commerce, supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 16 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues, le tout, sans préjudice pour le liquidateur judiciaire et pour l'adjudicataire qui en tient les droits ès-qualités de solliciter la nullité du bail sur le fondement de l'article L. 631-1, 2°, 3° ou 4° ci-dessous rappelés :

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou out autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ».

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le Code de commerce en matière de liquidation judiciaire.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur, au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

A défaut, le liquidateur judiciaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 22 – IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 24 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le Juge Commissaire, soit :

300.000 €

Faute d'enchère, la mise à prix pourra immédiatement être baissée d'un quart

Fait à CORBEIL ESSONNES, le 23 octobre 2023

Priscillia MIORINI

Suivent :

- l'état sur publication
- le Procès-Verbal de Description
- Les diagnostics

ETAT SUR PUBLICATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CORBEIL 1
75-79 RUE FERAY
91107 CORBEIL
Téléphone : 0160906149
Télécopie : 0160906187
Mél. : spf.corbeil1@dgifp.finances.gouv.fr

Maitre MIORINI AVOCATS ASSOCIES
4 RUE FERAY
RESIDENCE LE FERAY
91100 CORBEIL-ESSONNES

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'Etat pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

1

Date : 08/09/2023

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9104P01 2023F1611

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1973 au 08/09/2023

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
105	BREUILLET	AW 118 AW 137 à AW 142		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 01/04/2008 nature de acte : VENTE	références d'enlèvement :	9104P04 2008P1569	Date de acte : 01/02/2008
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 24/04/2008 nature de acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 01/04/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008P N° 1569	références d'enlèvement :	9104P04 2008D3401	Date de acte : 24/04/2008
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 30/04/2008 nature de acte : VENTE	références d'enlèvement :	9104P04 2008P2024	Date de acte : 05/03/2008
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 30/04/2008 nature de acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement :	9104P04 2008V824	Date de acte : 05/03/2008
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 03/07/2008 nature de acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlèvement :	9104P04 2008V1204	Date de acte : 07/05/2008

2

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 15/09/2009	références d'enlèvement : 9104P04 2009D6197	Date de facte : 04/06/2009
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 17/01/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008V N° 105		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 29/10/2009	références d'enlèvement : 9104P04 2009V1603	Date de facte : 17/10/2009
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE RECTIFICATIVE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 06/01/2010	références d'enlèvement : 9104P04 2010V11	Date de facte : 30/12/2009
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 03/07/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008V N° 1204		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 21/12/2012	références d'enlèvement : 9104P04 2012P5316	Date de facte : 24/11/2012
	nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION ET CONSTITUTION DE SERVITUDES		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 11/06/2013	références d'enlèvement : 9104P04 2013P2054	Date de facte : 06/05/2013
	nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 12/07/2013	références d'enlèvement : 9104P04 2013P2611	Date de facte : 26/05/2013
	nature de l'acte : VENTE ET CONSTITUTION SERVITUDES		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 19/07/2013	références d'enlèvement : 9104P04 2013P2743	Date de facte : 19/05/2013
	nature de l'acte : ACTE COMPLEMENTAIRE AVEC SERVITUDES DE PASSAGE		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 01/08/2013	références d'enlèvement : 9104P04 2013P3003	Date de facte : 26/06/2013
	nature de l'acte : ACTE RECTIFICATIF de la formalité initiale du 21/12/2012 Sages : 9104P04 Vol 2012P N° 6316		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 21/08/2013	références d'enlèvement : 9104P04 2013P3286	Date de facte : 21/08/2013
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/06/2013 Sages : 9104P04 Vol 2013P N° 2064		

N° d'ordre : 15	date de dépôt : 20/09/2013	références d'enlèvement : 9104P04 2013D6589	Date de facte : 20/09/2013
	nature de facte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 19/07/2013 Sages : 9104P04 Vol 2013P N° 2743		
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 13/11/2013	références d'enlèvement : 9104P04 2013D6686	Date de facte : 13/11/2013
	nature de facte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 12/07/2013 Sages : 9104P04 Vol 2013P N° 2611		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 13/11/2013	références d'enlèvement : 9104P04 2013D6688	Date de facte : 13/11/2013
	nature de facte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 21/12/2012 Sages : 9104P04 Vol 2012P N° 5316		
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 25/07/2014	références d'enlèvement : 9104P04 2014D4239	Date de facte : 28/12/2012
	nature de facte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/04/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008V N° 824		
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 23/02/2016	références d'enlèvement : 9104P04 2016D1389	
	nature de facte : CORRECTION DE FORMALITE du 01/08/2013 Sages : 9104P04 Vol 2013P N° 3003 de la formalité initiale du 21/12/2012 Sages : 9104P04 Vol 2012P N° 5316		
N° d'ordre : 20	date de dépôt : 29/10/2018	références d'enlèvement : 9104P04 2018V2060	Date de facte : 25/10/2018
	nature de facte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
N° d'ordre : 21	date de dépôt : 23/11/2018	références d'enlèvement : 9104P04 2018V2242	Date de facte : 20/11/2018
	nature de facte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 29/10/2018 Sages : 9104P04 Vol 2018V N° 2090		
N° d'ordre : 22	date de dépôt : 05/07/2019	références d'enlèvement : 9104P04 2019V1257	Date de facte : 05/07/2019
	nature de facte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
N° d'ordre : 23	date de dépôt : 24/06/2020	références d'enlèvement : 9104P04 2020D3691	
	nature de facte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 05/07/2019 Sages : 9104P04 Vol 2019V N° 1257		

4

N° d'ordre : 24	date de dépôt : 09/09/2023	références d'enlèvement : 9104P01 2023S195	Date de facte : 18/08/2023
	nature de facte : LIQUIDATION JUDICIAIRE VALANT SAISIE		

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 25	date de dépôt : 17/01/2008	références d'enlèvement : 9104P04 2008V105	Date de facte : 22/11/2007
	nature de facte : PRIVILEGE DU VENDEUR		
N° d'ordre : 26	date de dépôt : 17/03/2008	références d'enlèvement : 9104P04 2008P1303	Date de facte : 22/11/2007
	nature de facte : VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES		
N° d'ordre : 27	date de dépôt : 17/03/2008	références d'enlèvement : 9104P04 2008D2219	Date de facte : 17/03/2008
	nature de facte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/01/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008V N° 105		
N° d'ordre : 28	date de dépôt : 01/04/2008	références d'enlèvement : 9104P04 2008P1569	Date de facte : 01/02/2008
	nature de facte : VENTE		
N° d'ordre : 29	date de dépôt : 10/04/2008	références d'enlèvement : 9104P04 2008P1687	Date de facte : 09/04/2008
	nature de facte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/03/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008P N° 1303		
N° d'ordre : 30	date de dépôt : 17/04/2008	références d'enlèvement : 9104P04 2008D3204	Date de facte : 22/11/2007
	nature de facte : REPRISE POUR ORDRE PRIVILEGE DE VENDEUR de la formalité initiale du 17/01/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008V N° 105		
N° d'ordre : 31	date de dépôt : 24/04/2008	références d'enlèvement : 9104P04 2008D3401	Date de facte : 24/04/2008
	nature de facte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 01/04/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008P N° 1569		

5

N° d'ordre : 32	date de dépôt : 30/04/2008 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 9104P04 2008VB24	Date de l'acte : 05/03/2008
N° d'ordre : 33	date de dépôt : 30/04/2008 nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & RCP + SERVITUDE	références d'enlèvement : 9104P04 2008P2028	Date de l'acte : 05/03/2008
N° d'ordre : 34	date de dépôt : 30/06/2008 nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/04/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008P N° 2028	références d'enlèvement : 9104P04 2008P3011	Date de l'acte : 23/06/2008
N° d'ordre : 35	date de dépôt : 03/07/2008 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlèvement : 9104P04 2008V1204	Date de l'acte : 07/05/2008
N° d'ordre : 36	date de dépôt : 15/09/2009 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 17/01/2008 Sages : 9104P04 Vol 2006V N° 105	références d'enlèvement : 9104P04 2009D6197	Date de l'acte : 04/08/2009
N° d'ordre : 37	date de dépôt : 29/10/2009 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE RECTIFICATIVE	références d'enlèvement : 9104P04 2009V1603	Date de l'acte : 17/10/2009
N° d'ordre : 38	date de dépôt : 03/01/2010 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 03/07/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008V N° 1204	références d'enlèvement : 9104P04 2010V11	Date de l'acte : 30/12/2009
N° d'ordre : 39	date de dépôt : 24/02/2010 nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION / CONSTITUTION DE SERVITUDES	références d'enlèvement : 9104P04 2010P915	Date de l'acte : 26/01/2010
N° d'ordre : 40	date de dépôt : 21/12/2012 nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION ET CONSTITUTION DE SERVITUDES	références d'enlèvement : 9104P04 2012P5316	Date de l'acte : 24/11/2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
CORBEIL 1

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611
déposée le 06/09/2023, par Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES

Réf. dossier : 2023.056 NLM - SASIE ANCEL/SCI MOULIN GUISSER

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 06/09/2023 (date de mise à jour fichier)
 - [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
 - [x] Il n'existe que les 40 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

A CORBEIL 1, le 08/09/2023
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Paul GUYARD

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

(**) Le terme de la demande correspond à la date de mise à jour fichier : l'état-réponse ne comporte pas de certificat de dépôt.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

1

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 01/04/2008	Référence d'enlèvement : 9104P04 2008P1569	Date de l'acte : 01/02/2008
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT MAUFRONT PHILIPPE / DOURDAN		

FORMALITÉ EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 24/04/2008	Référence de dépôt : 9104P04 2008D3401	Date de l'acte : 24/04/2008
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 01/04/2008 Sages : 9104P04 Vol2008P.N° 1569		
	Rédacteur : NOT MAUFRONT PHILIPPE / DOURDAN		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2008D3401 : Division de parcelles

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
BREUILLET		AW	39			BREUILLET		AW	118 à 119		
BREUILLET		AW	40			BREUILLET		AW	120 à 122		

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2008D3401 : Vente et Constitution de servitude du 01/02/2008

Déposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
5	ESPACE TRANSACTIONS	421 587 064			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	D'AFONSECA GONCALVES	11/01/1962			
2	MINARD	27/03/1967			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	BREUILLET	AW 119		

2

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2008D3401 : Vente et Constitution de servitude du 01/02/2008

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI		AW 121		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix : évaluation : 180.000,00 EUR

Complément : Constitution de servitude de passage::FONDS DOMINANT AW 119 et 121 FONDS SERVANT AW 118 et 120

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 30/04/2008	Référence d'enlèvement : 9104P04 2008P2024	Date de l'acte : 05/05/2008
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT MAUFRONT PHILIPPE / DOURDAN		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2008P2024 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	ESPACE TRANSACTIONS	421 587 064			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	SCL LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	BREUILLET	AW 118 AW 120		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

3

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2008V1204 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SCL LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREUILLET	AW 118 AW 120		

Montant Principal : 250.000,00 EUR Accessoires : 75.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,38 %
Date extrême d'effet : 07/05/2010

Complément : Taux : 4,3867%

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 15/09/2009	Référence de dépôt : 9104P04 2009D6197	Date de l'acte : 04/08/2009
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 17/01/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008V N° 105		
	Rédacteur : NOT DUVAL FLEURY / PARIS		
	Formalité due :		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2009D6197 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CREAN-CHEC IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	ESPACE TRANSACTIONS	421 587 064			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREUILLET	AW 39 à AW 40 AW 118 à AW 122		

6

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 29/10/2009	Référence d'enlèvement : 9104P04 2009V1603	Date de l'acte : 17/10/2009
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE RECTIFICATIVE			
Rédacteur : NOT PARIS CELINE / DOURDAN			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités revêlées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 06/01/2010	Référence d'enlèvement : 9104P04 2010V11	Date de l'acte : 30/12/2009
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 03/07/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008V N° 1204			
Rédacteur : NOT PARIS CELINE / DOURDAN			
Immobilier du : DOURDAN en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2010V11 : Hypothèque conventionnelle rectificative du 17/10/2009.

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes				
	SOCIETE GENERALE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes				
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY				
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREUILLET	AW 118 AW 120		

Montant Principal : 250 000,00 EUR Accessoires : 75 000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,3867 %
Date extrême d'effet : 07/05/2018

Complément : Date d'exigibilité non déterminée et future.
Bordereau rectificatif venant en régularisation de l'hypothèque conventionnelle rectificative du 17/10/2009 déposée le 29/10/2009 et rectifiant celle prise le 03/07/2008 Vol 2008V N°1204.

6

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 21/12/2012	Référence d'enlèvement : 9104P04 2012P5316	Date de l'acte : 24/11/2012
Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION ET CONSTITUTION DE SERVITUDES			
Rédacteur : NOT PEPIN STEPHANE / ST ARNOULT EN YVELINES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2012P5316 : DIVISION DE AW 123

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot
BREUILLET			AW	123		BREUILLET		AW	135 à 139		

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2012P5316 : VENTE

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	BREUILLET	AW 136		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Dominier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenancier TP : Toute propriété TR : Tréfonds UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 300.000,00 EUR

Disposition n° 3 de la formalité 9104P04 2012P5316 : Constitution de servitude de passage

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336

7

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2008P2024 :

Prix / évaluation : 300.000,00 EUR

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 30/04/2008	Référence d'enlèvement : 9104P04 2008V824	Date de l'acte : 05/03/2008
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT MAUFRONT PHILIPPE / DOURDAN			
Domicile élu : DOURDAN en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2008V824 :

Créanciers		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	HSBC FRANCE		
Débiteurs		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		BREUILLET	AW 118 AW 120

Montant Principal : 300.000,00 EUR. Accessoires : 60.000,00 EUR. Taux d'intérêt : 5,60 %
Date extrême d'exigibilité : 10/03/2023. Date extrême d'effet : 10/03/2024

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 03/07/2008	Référence d'enlèvement : 9104P04 2008V1204	Date de l'acte : 07/05/2008
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT MAUFRONT PHILIPPE / DOURDAN			
Domicile élu : DOURDAN en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2008V1204 :

Créanciers		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	SOCIETE GENERALE		

4

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

Disposition n° 3 de la formalité 9104P04 2012P5316 : Constitution de servitude de passage

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	BREUILLET	AW 135 AW 137 AW 139		
2	FD	BREUILLET	AW 136		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 4 de la formalité 9104P04 2012P5316 : Constitution de servitude de passage de réseaux divers

Propriétaires			Date de naissance ou N° d'identité		
Numéro	Désignation des personnes				
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728			
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336			
Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	BREUILLET	AW 135 AW 139		
2	FD	BREUILLET	AW 136		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 5 de la formalité 9104P04 2012P5316 : Constitution de servitude de passage tous réseaux

8

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

Disposition n° 5 de la formalité 9104P04 2012P5316 : Constitution de servitude de passage tous réseaux

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI L'E MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336

Immeubles						
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
1	FS	BREUILLET	AW 135			
2	FD	BREUILLET	AW 136			

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix d'évaluation : 150,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 11/06/2013	Référence d'enlissement : 9104P04 2013P2054	Date de l'acte : 06/05/2013
Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION			
Rédacteur : NOT PEPIN Stéphane / ST ARNOULT EN YVELINES			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 12/07/2013	Référence d'enlissement : 9104P04 2013P2611	Date de l'acte : 28/06/2013
Nature de l'acte : VENTE ET CONSTITUTION SERVITUDES			
Rédacteur : NOT PEPIN / ST ARNOULT EN YVELINES			

9

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 19/07/2013	Référence d'enlissement : 9104P04 2013P2743	Date de l'acte : 19/06/2013
Nature de l'acte : ACTE COMPLEMENTAIRE AVEC SERVITUDES DE PASSAGE			
Rédacteur : NOT PEPIN Stéphane / ST ARNOULT EN YVELINES			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 01/08/2013	Référence d'enlissement : 9104P04 2013P3003	Date de l'acte : 28/06/2013
Nature de l'acte : ACTE RECTIFICATIF de la formalité initiale du 21/12/2012 Sages : 9104P04 Vol 2012P N° 5316			
Rédacteur : NOT PEPIN / ST ARNOULT EN YVELINES			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 21/08/2013	Référence d'enlissement : 9104P04 2013P3285	Date de l'acte : 21/08/2013
Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/06/2013 Sages : 9104P04 Vol 2013P N° 2054			
Rédacteur : NOT PEPIN / ST ARNOULT EN YVELINES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2013P3285 : DIVISION DE AW 135

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot
BREUILLET		AW	135			BREUILLET		AW	140 à 148		

10

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2013D6666 : Vente en date du 28/06/2013

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	BREUILLET	AW 144 AW 147		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TP : Toute propriété TR : Trefond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 160.000,00 EUR

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2013D6666 : Servitude de passage

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI BROSSARD	532 177 573
2	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	BREUILLET	AW 144 AW 147		
2	FS	BREUILLET	AW 137 AW 139 à AW 140		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 3 de la formalité 9104P04 2013D6666 : Servitude de passage de canalisation

14

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

Disposition n° 3 de la formalité 9104P04 2013D6666 : Servitude de passage de canalisation

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI BROSSARD	532 177 573
2	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	BREUILLET	AW 144		
2	FS	BREUILLET	AW 139 à AW 140 AW 142 à AW 143		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 4 de la formalité 9104P04 2013D6666 : Servitude de passage de véhicules, piétons et tous réseaux

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI BROSSARD	532 177 573
2	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	BREUILLET	AW 147		
2	FS	BREUILLET	AW 140		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR

15

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

Disposition n° 4 de la formalité 9104P04 2013D6666 : Servitude de passage de véhicules, piétons et tous réseaux

Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 13/11/2013	Référence de dépôt : 9104P04 2013D6668	Date de l'acte : 13/11/2013
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 21/12/2012 Sages : 9104P04 Vol 2012P N° 5316			
Rédacteur : NOT PEPIN Stéphane / ST ARNOULT EN YVELINES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2013D6668 : Acte rectificatif et compl. en date des 27 et 28 juin 2013

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY			502 403 728	
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	SCI LOFT RESIDENCE			752 210 336	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	BREUILLET	AW 136		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Reprise pour ordre de l'acte complémentaire à la formalité initiale du 01/08/2013 vol 2013 P n° 3003. C'est à tort si dans la formalité initiale il a été omis d'intégrer sans augmentation du prix la parcelle ci-dessus.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2013D6668 : Constitution de servitude de passage

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336

16

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2013P3285 : VENTE des 06 et 17/05/2013

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY			502 403 728	
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	VAZ GUERRA			01/12/1971	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	BREUILLET	AW 145		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 60.000,00 EUR

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 20/09/2013	Référence de dépôt : 9104P04 2013D5589	Date de l'acte : 20/09/2013
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 19/07/2013 Sages : 9104P04 Vol 2013P N° 2743			
Rédacteur : NOT PEPIN Stéphane / ST ARNOULT EN YVELINES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2013D5589 : Acte complémentaire du 19/06/2013

Propriétaires					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	VAZ GUERRA	01/12/1971			
2	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728			
Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	BREUILLET	AW 145		

11

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2013D5589 : Acte complémentaire du 19/06/2013

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	FS	BREUILLET	AW 137 AW 139 à AW 140		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

Complément : Acte complémentaire de la formalité initiale constatant la constitution d'une servitude de passage.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2013D5589 : Acte complémentaire du 19/06/2013

Propriétaires			Date de naissance ou N° d'identité		
Numéro	Désignation des personnes				
1	VAZ GUERRA		01/12/1971		
2	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY		502 403 728		

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	BREUILLET	AW 145		
2	FS	BREUILLET	AW 139 à AW 140 AW 142 à AW 144		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

Complément : Acte complémentaire à la formalité initiale constatant la constitution d'une servitude de passage de réseaux divers.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P04 2013D5589 : Acte complémentaire du 19/06/2013

12

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1811

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

Disposition n° 3 de la formalité 9104P04 2013D5589 : Acte complémentaire du 19/06/2013

Propriétaires			Date de naissance ou N° d'identité		
Numéro	Désignation des personnes				
1	VAZ GUERRA		01/12/1971		
2	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY		502 403 728		

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	BREUILLET	AW 145		
2	FS	BREUILLET	AW 140		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

Complément : Acte complémentaire à la formalité initiale constatant la constitution d'une servitude de passage et de tous réseaux.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 13/11/2013	Référence de dépôt : 9104P04 2013D6666	Date de l'acte : 13/11/2013
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 12/07/2013 Sages : 9104P04 Vol 2013P N° 2611			
Rédacteur : NOT PEPIN Stéphane / ST ARNOULT EN YVILLINIS			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2013D6666 : Vente en date du 28/06/2013

Disposant, Donateur			Date de naissance ou N° d'identité		
Numéro	Désignation des personnes				
2	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY		502 403 728		

Bénéficiaire, Donataire			Date de naissance ou N° d'identité		
Numéro	Désignation des personnes				
1	SCI BROSSARD		532 177 573		

13

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1811

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2013D6668 : Constitution de servitude de passage

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	BREUILLET	AW 137 AW 139 à AW 140		
2	FD	BREUILLET	AW 148		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque
 Prix / évaluation : 150,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 3 de la formalité 9104P04 2013D6668 : Servitude de passage de réseaux divers

Propriétaires		
Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	BREUILLET	AW 139 à AW 140		
2	FD	BREUILLET	AW 148		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque
 Prix / évaluation : 150,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 4 de la formalité 9104P04 2013D6668 : Servitude de passage de tous réseaux

Propriétaires		
Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336

17

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1811

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

Disposition n° 4 de la formalité 9104P04 2013D6668 : Servitude de passage de tous réseaux

Propriétaires		
Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	BREUILLET	AW 140		
2	FD	BREUILLET	AW 148		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque
 Prix / évaluation : 150,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 5 de la formalité 9104P04 2013D6668 : Servitude de passage canalisations et pompe de relevage

Propriétaires		
Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	BREUILLET	AW 140		
2	FS	BREUILLET	AW 136 AW 148		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque
 Prix / évaluation : 150,00 EUR

18

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1811

Disposition n° 5 de la formalité 9104P04 2013D6668 : Servitude de passage canalisations et pompe de relevage

Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 25/07/2014	Référence de dépôt : 9104P04 2014D4239	Date de l'acte : 28/12/2012
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/04/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008V N° 824			
Rédacteur : NOT Stéphane PEPIN / SAINT ARNOULT EN YVRETTES			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2014D4239 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	HSBC FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREUILLET	AW 118 AW 124 à AW 134 AW 136 à AW 148		

Complément : Inscription prise à l'origine sur les parcelles AW 118 et 120. La parcelle AW 120 a été divisée en AW 123 à 134. La parcelle AW 123 a été divisée en AW 135 à 139. La parcelle AW 135 a été divisée en AW 139 à 140.

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 23/02/2016	Référence de dépôt : 9104P04 2016D1389
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 01/08/2013 Sages : 9104P04 Vol 2013P N° 3003 de la formalité initiale du 21/12/2012 Sages : 9104P04 Vol 2012P N° 5316		
Rédacteur : /		

19

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2016D1389 : ACTE RECTIFICATIF ET COMPLEMENTAIRE A LA VENTE DU 24/11/2012

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	1P	BREUILLET	AW 136 AW 148		

DI : Droits Indivis CO : Coconstruction DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TP : Toute propriété TR : Trefond UDI : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 309.000,00 EUR

Complément : Acte rectificatif en ce qui concerne les biens vendus, c'est à tort et par erreur que dans l'acte initiale publiée le 21/12/2012 il a été omis la parcelle cadastrée BREUILLET AW 148.

Correction de formalité en ce qui concerne l'omission de la parcelle cadastrée BREUILLET AW 148 dans le descriptif.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2016D1389 : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DU 24/11/2012

Propriétaires					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728			
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336			
Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	BREUILLET	AW 135		

20

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2016D1389 : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DU 24-11-2012

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	FD	BREUILLET	AW 137		
			AW 139		
			AW 136		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

Complément : Correction de formalité en ce qui concerne l'omission de la présente servitude dans le descriptif de la formalité publiée le 01/08/2013 volume 2013 P n°3003.

Disposition n° 3 de la formalité 9104P04 2016D1389 : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX DIVERS

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	BREUILLET	AW 135		
			AW 139		
2	FD	BREUILLET	AW 136		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

Complément : Correction de formalité en ce qui concerne l'omission de la présente servitude dans le descriptif de la formalité publiée le 01/08/2013 volume 2013 P n°3003.

21

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

Disposition n° 4 de la formalité 9104P04 2016D1389 : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TOUS RESEAUX

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	BREUILLET	AW 135		
			AW 136		
2	FD	BREUILLET	AW 136		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR
Cette formalité est une charge : oui

Complément : Correction de formalité en ce qui concerne l'omission de la présente servitude dans le descriptif de la formalité publiée le 01/08/2013 volume 2013 P n°3003.

Disposition n° 5 de la formalité 9104P04 2016D1389 : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728
2	SCI LOFT RESIDENCE	752 210 336

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	BREUILLET	AW 137		
			AW 139 à AW 149		
			AW 148		
2	FD	BREUILLET	AW 136		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

22

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

Disposition n° 5 de la formalité 9104P04 2016D1389 : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Prix / évaluation : 150,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

Complément : Acte complémentaire à l'acte publié le 21/12/2012 volume 2012 P n° 5316, c'est à tort et par erreur qu'il a été omis la présente servitude.

Disposition n° 6 de la formalité 9104P04 2016D1389 : SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX DIVERS

Propriétaires					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY			502 403 728	
2	SCI LOFT RESIDENCE			752 210 336	

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	BREUILLET	AW 139 à AW 140		
2	FD	BREUILLET	AW 148		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

Complément : Acte complémentaire à l'acte publié le 21/12/2012 volume 2012 P n° 5316, c'est à tort et par erreur qu'il a été omis la présente servitude.

Disposition n° 7 de la formalité 9104P04 2016D1389 : SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TOUS RESEAUX

Propriétaires					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY			502 403 728	
2	SCI LOFT RESIDENCE			752 210 336	

Immeubles					
-----------	--	--	--	--	--

23

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

Disposition n° 7 de la formalité 9104P04 2016D1389 : SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TOUS RESEAUX

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	BREUILLET	AW 140		
2	FD	BREUILLET	AW 148		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

Complément : Acte complémentaire à l'acte publié le 21/12/2012 volume 2012 P n° 5316, c'est à tort et par erreur qu'il a été omis la présente servitude.

Disposition n° 8 de la formalité 9104P04 2016D1389 : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS ET POMPE DE RELÈVAGE

Propriétaires					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY			502 403 728	
2	SCI LOFT RESIDENCE			752 210 336	

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	BREUILLET	AW 140		
2	FS	BREUILLET	AW 136 AW 148		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

Complément : Acte complémentaire à l'acte publié le 21/12/2012 volume 2012 P n° 5316, c'est à tort et par erreur qu'il a été omis la présente servitude.

24

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 29/10/2018	Référence d'enlèvement : 9104P04 2018V2060	Date de l'acte : 25/10/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM S.I.P ARPAJON / ARPAJON			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révisées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enlèvement : 9104P04 2018V2242	Date de l'acte : 20/11/2018
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 29/10/2018 Sages : 9104P04 Vol 2018V N° 2060			
Rédacteur : ADM S.I.P ARPAJON / ARPAJON			
Domicile élu : ARPAJON au siège du Service des Impôts des Particuliers			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2018V2242 : Hypothèque légale du trésor en date du 25/10/2018

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY			502 403 728	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREUILLET	AW 118 AW 137 à AW 142		

Montant Principal : 61.267,17 EUR
Date extrême d'effet : 25/10/2028

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 05/07/2019	Référence d'enlèvement : 9104P04 2019V1257	Date de l'acte : 05/07/2019
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM S.I.P ARPAJON / ARPAJON			
Domicile élu : ARPAJON en Étude			

26

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1811

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2019V1257 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY			502 403 728	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREUILLET	AW 118 AW 123 AW 126 à AW 134 AW 139 à AW 144 AW 146 à AW 148		

Montant Principal : 11.944,00 EUR
Date extrême d'effet : 05/07/2029

N° d'ordre : 23	Date de dépôt : 24/06/2020	Référence de dépôt : 9104P04 2020D3691	
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 05/07/2019 Sages : 9104P04 Vol 2019V N° 1257			
Rédacteur :			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2020D3691 : HYPOTHEQUE LEGALE 2019 V 1257

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY			502 403 728	

26

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1811

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2020D3691 : HYPOTHEQUE LEGALE 2019 V 1257

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREUILLET	AW 118 AW 123 AW 128 à AW 134 AW 139 a AW 144 AW 146 à AW 148		

Montant Principal : 11.944,00 EUR
Date extrême d'effet : 05/07/2029

Complément : C'est à tort et par erreur si dans la publication de l'hypothèque légale, il a été indiqué les parcelles AW 126 et AW 127 sur la commune de BREUILLET.

N° d'ordre : 24	Date de dépôt : 06/09/2023	Référence d'enlèvement : 9104P01 2023S195	Date de l'acte : 18/08/2023
Nature de l'acte : LIQUIDATION JUDICIAIRE VALANT SAISIE			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE COMMERCE / EVRY COURCOURONNES			
Domicile élu : CORBELL BSSONNES au cabinet de Me MIORINI			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2023S195 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	ANCEL				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREUILLET	AW 118 AW 137 à AW 142		

Complément : Liquidation judiciaire à la requête de Maître Christophe ANCEL, Mandataire Judiciaire au Redressement et à la liquidation Judiciaire des entreprises de la SCI LE

27

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 06/09/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2023S195 :

MOULIN DE GUISSERAY

28

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

INTERROGES

N° d'ordre : 25	Date de dépôt : 17/03/2008	Référence d'enlèvement : 9104P04 2008P105	Date de l'acte : 22/11/2007
Nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR			
Rédacteur : NOT JOANNET Paul / SAINT CHERON			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 26	Date de dépôt : 17/03/2008	Référence d'enlèvement : 9104P04 2008P1303	Date de l'acte : 22/11/2007
Nature de l'acte : VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES			
Rédacteur : NOT JOANNET Paul / SAINT CHERON			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 27	Date de dépôt : 17/03/2008	Référence de dépôt : 9104P04 2008P2219	Date de l'acte : 17/03/2008
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/01/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008V N° 105			
Rédacteur : NOT JOANNET Paul / SAINT CHERON			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 28	Date de dépôt : 01/04/2008	Référence d'enlèvement : 9104P04 2008P1569	Date de l'acte : 01/02/2008
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT MAUFRONT PHILIPPE / DOURDAN			

29

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 29	Date de dépôt : 10/04/2008	Référence d'enlèvement : 9104P04 2008P1687	Date de l'acte : 09/04/2008
Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/03/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008P N° 1303			
Rédacteur : NOT CODRON / SAINT CHERON			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2008P1687 : Vente 22/11/2007

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	S A PRIEUR GUILBERT		609 801 840		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	ESPACE TRANSACTIONS		421 587 064		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	PIREUILLET	AW 39 à AW 40		

DI : Droits Indivis CD : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 588.500,00 EUR

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2008P1687 : Constitution de servitude de passage

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	S A PRIEUR GUILBERT	609 801 840

30

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

INTERROGES

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2008P1687 : Constitution de servitude de passage

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	BREUILLET	AX 268		

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix : évaluation : 75,00 EUR

Complément : Fonds servant : AX 268
Fonds dominant : parcelles hors Conservation des Hypothèques

N° d'ordre : 30	Date de dépôt : 17/04/2008	Référence de dépôt : 9104P04 2008D3204	Date de l'acte : 22/11/2007
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE PRIVILEGE DE VENDEUR de la formalité initiale du 17/01/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008V N° 105			
Rédacteur : NOT JOANNET / SAINT CHERON			
Domicile élu : SAINT CHERON EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2008D3204 : Privilège de vendeur du 22/11/2007.

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	HSBC FRANCE	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ESPACE TRANSACTIONS	421 587 064

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREUILLET	AW 39 à AW 40		

Montant Principal : 480.000,00 EUR Accessoires : 96.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,50 %
Date extrême d'effet : 22/11/2008

Complément : Régularisation de la formalité initiale Vol 2008V N° 105 et de sa reprise pour ordre Vol 2208D N° 2219 du 17/03/2008.

31

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

N° d'ordre : 31	Date de dépôt : 24/04/2008	Référence de dépôt : 9104P04 2008D3401	Date de l'acte : 24/04/2008
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 01/04/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008P N° 1569			
Rédacteur : NOT MAUFRONT PHILIPPE / DOURDAN			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2008D3401 : Division de parcelles

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
BREUILLET		AW	39			BREUILLET		AW	118 à 119		
BREUILLET		AW	40			BREUILLET		AW	120 à 122		

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2008D3401 : Vente et Constitution de servitude du 01/02/2008

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	ESPACE TRANSACTIONS	421 587 064

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DAFONSECA GONCALVES	11/11/1962
2	MENARD	27/03/1967

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	BREUILLET	AW 119 AW 121		

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix : évaluation : 180.000,00 EUR

Complément : Constitution de servitude de passage : FONDS DOMINANT AW 119 et 121 . FONDS SERVANT AW 118 et 120

32

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

INTERROGES

N° d'ordre : 32	Date de dépôt : 30/04/2008	Référence d'enlissement : 9104P04 2008V824	Date de l'acte : 05/03/2008
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT MAUFRONT PHILIPPE / DOURDAN Domicile élu : DOURDAN en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2008V824 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	HSBC FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY			502 403 728	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREUILLET	AW 118 AW 120		

Montant Principal : 300 000,00 EUR. Accessoires : 60 000,00 EUR. Taux d'intérêt : 5,60 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/03/2023. Date extrême d'effet : 10/03/2024

N° d'ordre : 33	Date de dépôt : 30/04/2008	Référence d'enlissement : 9104P04 2008P1028	Date de l'acte : 05/03/2008
Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & RCP + SERVITUDE Rédacteur : NOT MAUFRONT PHILIPPE / DOURDAN			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 34	Date de dépôt : 30/06/2008	Référence d'enlissement : 9104P04 2008P3011	Date de l'acte : 23/06/2008
Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/04/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008P N° 2028 Rédacteur : NOT MAUFRONT PHILIPPE / DOURDAN			

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2008P3011 : Etat Descriptif de Division 05/03/2008

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	ESPACE TRANSACTIONS		421 587 064
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
BREUILLET	AW 122		1 10 20 31 à 36 40 50 60 71 à 72

Complément : Création de 14 lots numérotés 1 - 10 - 20 - 31 à 36 - 40 - 50 - 60 - 71 - 72. Les unités sont généralement exprimées en 1000èmes

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2008P3011 : Constitution de servitudes 05/03/2008

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY		502 403 728		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	ESPACE TRANSACTIONS		421 587 064		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	BREUILLET	AW 122		
2	TP	BREUILLET	AW 120		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Dominant EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur P

INTERROGES

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2008P3011 : Constitution de servitudes 05/03/2008

Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UII : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 300,00 EUR

Complément : Constitution de servitudes de passage et de passage pour réseau électrique aérien
Fonds dominant : AW 122
Fonds servant : AW 120

N° d'ordre : 35	Date de dépôt : 03/07/2008	Référence d'enlèvement : 9104P04 2008V1204	Date de l'acte : 07/05/2008
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT MAUFROST PHILIPPE / DOURDAN			
Domicile élu : DOURDAN en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2008V1204 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	SOCIETE GENERALE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY			502 403 728	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volum e	Lot
		BREUILLET	AW 118 AW 120		

Montant Principal : 250.000,00 EUR Accessoires : 75.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,38 %
Date extrême d'effet : 07/05/2010

Complément : Taux : 4,3867%

35

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1011

RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

N° d'ordre : 36	Date de dépôt : 15/09/2009	Référence de dépôt : 9104P04 2009D6197	Date de l'acte : 04/08/2009
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 17/01/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008V N° 105			
Rédacteur : NOT DUVAL FLBURY / PARIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2009D6197 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREANCIER IDENTIFIE PAR LE NOTAIRE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ESPACE TRANSACTIONS			421 587 064	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volum e	Lot
		BREUILLET	AW 39 à AW 40 AW 118 à AW 122		

N° d'ordre : 37	Date de dépôt : 29/10/2009	Référence d'enlèvement : 9104P04 2009V1603	Date de l'acte : 17/10/2009
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE RECTIFICATIVE			
Rédacteur : NOT PARIS CELINE / DOURDAN			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 38	Date de dépôt : 06/01/2010	Référence d'enlèvement : 9104P04 2010V11	Date de l'acte : 30/12/2009
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 03/07/2008 Sages : 9104P04 Vol 2008V N° 1204			
Rédacteur : NOT PARIS CELINE / DOURDAN			
Domicile élu : DOURDAN en l'étude			

36

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1011

INTERROGES

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2010V11 : Hypothèque conventionnelle rectificative du 17/10/2009.

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes				
	SOCLETE GENERALE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes				
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY				
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREUILLET	AW 118 AW 120		

Montant Principal : 250.000,00 EUR Accessoires : 75.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,3867 %
Date extrême d'effet : 07/05/2018

Complément : Date d'exigibilité non déterminée et future.
Bordereau rectificatif venant en régularisation de l'Hypothèque conventionnelle rectificative du 17/10/2009 déposée le 29/10/2009 et rectifiant celle prise le 03/07/2008 Vol 2008V N°1204.

N° d'ordre : 39	Date de dépôt : 24/02/2010	Référence d'enregistrement : 9104P04 2010P915	Date de l'acte : 28/01/2010
Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION / CONSTITUTION DE SERVITUDES			
Rédacteur : NOT LEBOTY Yann / MONTLHERY			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2010P915 : Division de la parcelle AW 120

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
BREUILLET		AW		120		BREUILLET		AW		123 à 134	

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2010P915 : VENTE et CONSTITUTION DE SERVITUDES

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728

37

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2010P915 : VENTE et CONSTITUTION DE SERVITUDES

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	LAGHMIRI	19/01/1970			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	BREUILLET	AW 124 à AW 125		

DI : Droits Indivis CO : Costructions DO : Domanier EM : Emphytéote NT : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PK : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenusier TP : Toute propriété TR : Trefond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 138.000,00 EUR

Complément : Constitution de servitude de passage et de passage de lignes de fluides et canalisations enterrées.
FONDS DOMINANT : AW 124 à 134.
FONDS SERVANT : AW 123.

N° d'ordre : 40	Date de dépôt : 21/12/2012	Référence d'enregistrement : 9104P04 2012P5316	Date de l'acte : 24/11/2012
Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION ET CONSTITUTION DE SERVITUDES			
Rédacteur : NOT PEPTIN STEPHANE / ST ARNOULT EN YVELINES			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P04 2012P5316 : DIVISION DE AW 123

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
BREUILLET		AW		123		BREUILLET		AW		135 à 139	

Disposition n° 2 de la formalité 9104P04 2012P5316 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	502 403 728

38

Demande de renseignements n° 9104P01 2023F1611

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION



Éric MARTINEZ
Manon LONGUEVILLE

Commissaires de Justice Associés

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

3Bis-5 Rue Jean Jaurès
91860 EPINAY-SOUS-SENART
Tél : 01.69.49.65.49
constat@cd-justitia.fr



SAS CD JUSTITIA

E.MARTINEZ.
M.LONGUEVILLE

Huissiers de Justice Associés

Office d'Epinaï-Sous-Sénart

5, rue Jean Jaurès

91860 EPINAY-SOUS-SENART

Tél : 01.69.49.65.49

Fax : 01.69.49.65.40

accueil@cd-justitia.fr

www.cd-justitia.fr



Compte bancaire

IBAN : FR76 3000 4016 2100 0107 6713 472

BIC ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPXXX

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**

COUT ACTE

EMOLUMENT R444-3	219,16
TRANSPORT	7,67
VACATION	297,60
HT	524,43
TVA 20,00 %	104,89
TTC	629,32



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE VINGT SEPT SEPTEMBRE

A LA REQUETE DE :

Maitre Christophe ANCEL – Mandataire Judiciaire au Redressement et à la Liquidation Judiciaire des entreprises près le Tribunal de Commerce d'EVRY COURCOURONNES domicilié 9, boulevard de l'Europe, immeuble « Delta » 91050 EVRY CEDEX

Agissant en qualité de liquidateur de la **SCI LE MOULIN DE GUISSERAY** Société Civile Immobilière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY COURCOURONNES sous le numéro 502 403 728 dont le siège social est 50, route de Guisseray 91650 BREUILLET.

Ayant pour Avocat Maitre Priscillia MIORINI, Avocat au Barreau de l'Essonne représentant la SELAS Avocats Associés MIORINI domiciliée 4, rue Feray – Résidence « Le Feray » 91100 CORBEIL ESSONNES.

Et au cabinet de laquelle pourront être notifiés tous actes relatifs, offres réelles ou toutes significations à la présente procédure.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

*J'ai, **Éric MARTINEZ**, Commissaire de Justice associé auprès de la SAS CD JUSTITIA, en résidence à EPINAY-SOUS-SENART (Essonne), 3 bis-5 rue Jean Jaurès, soussigné,*

AGISSANT EN VERTU :

D'un jugement rendu en date du 07 mars 2022 par la première chambre du Tribunal de Commerce d'EVRY COURCOURONNES prononçant la liquidation judiciaire de la SCI le Moulin de Guisseray.

D'une ordonnance sur requête rendue le 28 juillet 2023.

Des dispositions des articles R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Me suis transporté ce jour sur la commune de 91650 BREUILLET 50, route de Guisseray à l'effet de dresser le Procès-Verbal descriptif du dit bien immobilier ci-après désigné et appartenant à :

SCI LE MOULIN DE GUISSERAY

Dont le requérant se propose de poursuivre la vente judiciaire.

Là étant, avec le concours de :

- Société SBV. EXPERTISES, représentée par Monsieur Bruno VERDIER dont le siège social est 10 Chemin de Tremainville 77760 LARCHANT,

Les opérations de description ont débuté à 08h00 pour se terminer à 16h30.

I. DESIGNATION GENERALE :

Sur la commune de 91650 BREUILLET 50, route de Guisseray.

1. Présentation du bien :

Les biens ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier situé à 91650 BREUILLET.

Les biens sont constitués d'un tènement immobilier composé de diverses constructions à usage d'activités, de bureaux, d'habitation comme suit :

Lot A : immeuble à usage de bureaux élevé d'un rez-de-chaussée sous combles perdus sur la section AW numéros 139 et 141 d'une surface de 260 m².

Lot B : une maison d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée et d'un étage sur la section AW numéro 142 d'une surface de 265 m².

Lot C : une maison d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée sous la section AW numéro 140 d'une surface de 75 m².

Lot D : deux hangars à usage d'activités dont un partiellement clos sur la section AW numéro 140.

La surface du hangar clos est de 150 m² et celle du hangar ouvert est également de 150 m².

Lot E : un terrain d'activité sur la section AW numéro 118 et partiellement sur la parcelle A 140 d'une surface de 1500 m2.

2. Origine de Propriété :

Ce bien a été acquis aux termes d'un acte reçu par Maitre Philippe MAUFRONT, Notaire à DOURDAN (91410) établi en date du 05 mars 2008, publié au service de la publicité foncière le 30 avril 2008 sous la référence 2008 P numéro 2024.

3. Situation géographique :

Breuillet est une commune située à 35 kilomètres de Paris, 21 kilomètres d'Evry ou 6 kilomètres d'Arpajon.

Une gare est desservie par la ligne C du RER, des bus également.

La commune dispose d'une école élémentaire, d'une école maternelle et d'une école primaire.

La commune dispose également d'une maison de retraite, d'une agence postale, d'une gendarmerie nationale et d'un centre de première intervention.

II- DESCRIPTION DETAILLEE :





1. LOT D1 aménagé en appartement

On accède à ce lot par une porte palière.

Ce logement est occupé par Monsieur CROUET selon contrat de bail établi en 2018.

Pièce principale :

Sol : carrelage, état correct et plinthes faïencées, état correct.

Parois murales et plafond : plâtre peint, état correct.

Cette pièce est équipée de :

Une porte palière en bois avec une imposte vitrée en état correct.

Une colonne recevant tableau de compteur, disjoncteur et tableau électrique.

Deux fenêtres une à un et l'autre à deux vantaux, encadrement bois, intérieur vitré double vitrage.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, téléphone, télévision en état correct.

Face à la porte palière, un escalier en bois permet d'accéder dans **des combles non isolés mais aménageables en deux parties.**

Coin cuisine (en extrémité de pièce) :

Une porte permet d'accéder à l'arrière côté jardin.

Sol : carrelage, état correct et plinthes faïencées, état correct.

Parois murales et plafond : plâtre peint, état correct.

Cette pièce est équipée de :

Une porte permettant d'accéder sur l'extérieur, encadrement bois intérieur bénéficiant d'une imposte en partie haute.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs en état correct.

L'accès à la cuisine se fait par un couloir à droite à gauche duquel se trouve une table de type mange-debout.

Sur les 2 parois murales côté façade, une paillasse en résine mono bac alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie.

Dans la continuité : une plaque électrique.

Une crédence.

Une hotte aspirante.

A gauche : un four.

En partie basse : des éléments de rangement et un lave-vaisselle.

Un réfrigérateur (en face).

Un espace pouvant recevoir du mobilier.

A gauche : du mobilier en partie basse recevant portes et tiroirs et en partie haute deux placards.

6 spots en plafond.

Une fenêtre donnant sur l'extérieur encadrement bois intérieur vitré.

Une crédence carrelée au-dessus de la paillasse.

Une grille d'aération de type VMC.

Au sortir de la cuisine, une porte permet d'accéder à l'extérieur.

Petite terrasse aménagée en bois.

Une couverture en fibro ciment.

Dans la continuité, un petit jardin pourvu d'une piscine démontable.

Petit espace desservant chambre, dressing, salle d'eau et cabinet d'aisance :

Sol : parquet, état correct et plinthes faïencées, état correct.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cet espace est équipé de :

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs en état bon.

Un petit dressing pourvu d'étagères et de tringles.

La chambre à gauche :

Sol : parquet flottant et plinthes en bois, état correct.

Parois murales et plafond : plâtre peint, état correct.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois en état correct.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs en état correct.

Un convecteur.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré, double vitrage surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.

La salle d'eau (fond droite) :

Sol : moquette et plinthes faïencées.

Parois murales et plafond : plâtre peint, état correct.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois, en état.

Un bac de douche émaillé alimenté en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur en état bon.

Pommeau + flexible, état bon.

Deux parois carrelées.

Une cloison en pavés de verre en état correct.

Derrière un meuble recevant en partie basse deux portes et une vasque en résine alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Un miroir.

Un placard.

Un spot.

Un espace suffisant permettant de recevoir la machine à laver le linge avec une arrivée d'eau et une évacuation d'eau.

Un radiateur sèche-serviette.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré en cueillie de plafond.

Un point lumineux au-dessus de l'encadrement de la porte.

Cabinet d'aisance :

Sol : carrelage et plinthes faïencées.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois en état correct.

Un interrupteur.

Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau.

Couvercle et abattant.

Un spot en plafond.

Une grille d'aération de type VMC en plafond.

Extérieur – petit jardin :

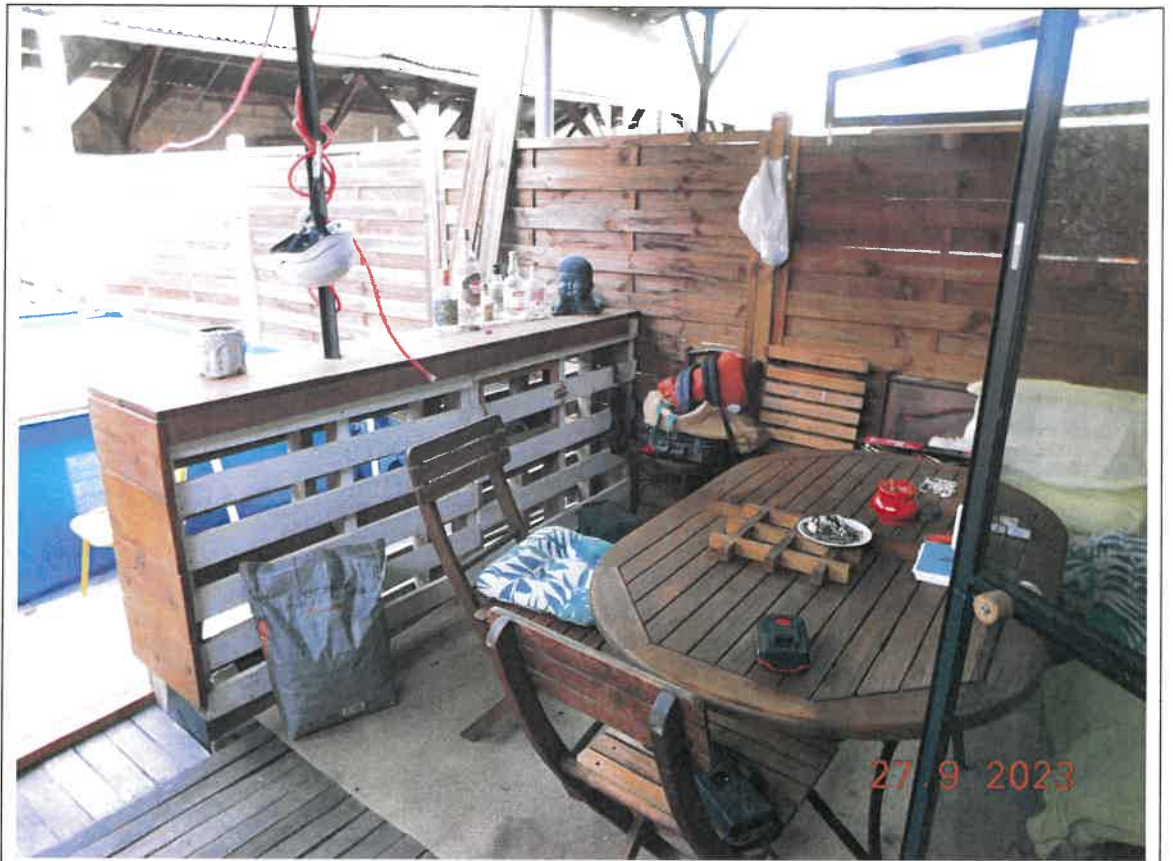
Ce petit jardin est délimité par des panneaux de claustras.







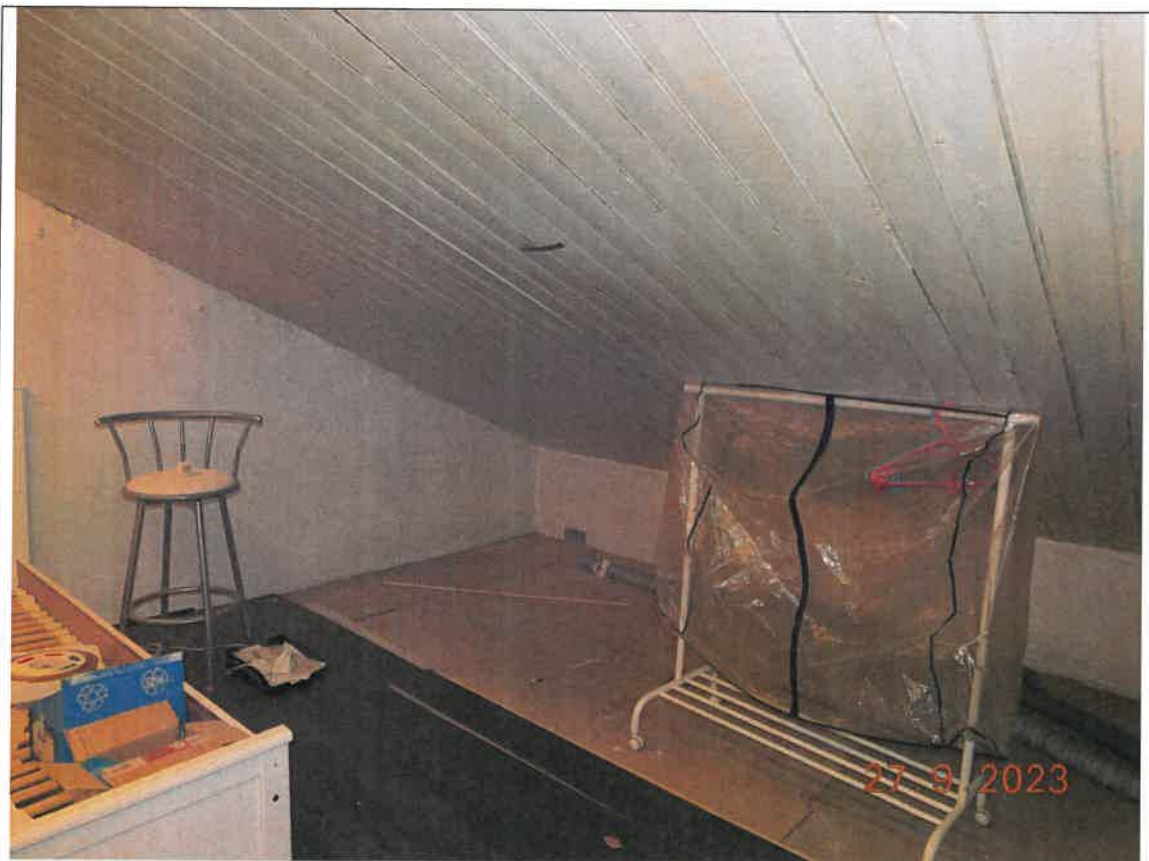












- **Lot D – hangar 1 (ancien garage automobile non occupé) :**

Sol : chape brute.

Parois murales : briques.

Les parois murales reçoivent des ouvertures plus ou moins condamnées ou des jours en pavés de verre.

Une ventilation.

Le toit est semi-isolé.

Des plaques d'isolation sont posées sous la charpente recevant la couverture en fibro ciment.

Ces plaques sont déplacées par endroit.

Ce hangar ferme par deux portes en bois sur rail.

Une porte attenante à ce hangar permet d'accéder dans **un bureau (à gauche)**.

L'accès au bureau est possible par une porte en bois depuis l'intérieur du hangar ou par l'extérieur par une porte fenêtre encadrement PVC, simple vitrage protégée par un coffrage enfermant un volet roulant.

Pièce « réception clientèle » :

Sol : carrelage et plinthes en bois.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : dalles de polystyrène.

Cette pièce est équipée de :

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Un point lumineux (spots en plafond).

Dans les armoires recevant l'équipement électrique, les fusibles ont été déposés.

Un compteur électrique avec disjoncteur.

Un convecteur.

Dans une trappe : un compteur d'eau.

Une porte de communication permet d'accéder derrière dans **une petite pièce faisant office de cuisine :**

Sol : carrelage et plinthes en bois, état correct.

Parois murales : plâtre peint.

Les parois murales sont marquées par de très nombreuses traces de moisissure et d'infiltrations.

Plafond : dalles de polystyrène.

Cette pièce est équipée de :

Un petit meuble recevant une paillasse mono bac en inox alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie.

A droite : une plaque deux feux électriques.

Au-dessous : un renforcement pouvant recevoir un petit réfrigérateur.

Une crédence carrelée.

L'ensemble est en état sommaire.

Cabinet d'aisance + coin eau :

Sol : carrelage.

Parois murales : tapissées en état sale.

Plafond : dalles de polystyrène.

Cette pièce est équipée de :

Un cabinet d'aisance avec réservoir à effet de chasse d'eau dégradé.

Un bac de douche dégradé alimenté en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Pommeau + flexible hors d'état.

Un bandeau carrelé en état.

Deux spots.

Une grille d'aération de type VMC.

Un point lumineux.

La cuisine et les sanitaires sont équipés très sommairement.













- **Lot D2 – Hangar ouvert (situé à l'arrière) :**

La délimitation se fait par des murs en brique ou en parpaing, une charpente en bois et une couverture.
Sol : dalle brute.

A l'extrémité droite : un encadrement reçoit une porte de garage.

Ce hangar ne reçoit aucune autre forme d'aménagement ou d'équipement.

Depuis la cour, un portail en fer blanc sur rail permet d'isoler ce hangar.

La périphérie est délimitée par un mur en parpaing.







2. Lot A (sections 139 et 141)

Le lot B se trouve avant et après le portail.

Le lot B dispose avant le portail d'une entrée et d'un local et après le portail d'une porte qui permet d'accéder à deux logements.

Une troisième porte permet d'accéder dans un couloir et qui se trouve à la jonction entre le bâtiment B et le bâtiment A.

On accède dans le lot B par le couloir situé à l'extrémité gauche en jonction de lot 1 :





- **Appartement occupé par Monsieur Daniel LOPES DE OLIVEIRA (situé fond droit) :**

Cet appartement se situe en rez-de-jardin au fond du couloir à droite avec une petite remise recevant le ballon d'eau chaude.

Monsieur Daniel LOPES DE OLIVEIRA dispose d'un bail mixte habitation – bureau depuis environ 6 ans.

Ce lot dispose d'une **cour commune aux lots A et B.**

Une partie est accessible depuis le 48.

Pièce principale :

Sol : carrelage, état correct.

Parois murales, état correct.

Plafond : poutres métalliques.

Cette pièce est équipée de :

Une porte palière.

Au-dessus de la porte palière : une vitre verticale, encadrement PVC, intérieur vitré.

Une baie vitrée donnant sur la cour.

Une fenêtre donnant sur le côté de la cour.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, téléphone, télévision.

Dégagement (situé à gauche en entrant) :

Sol : carrelage.

Parois murales : placo brut.

Plafond : plâtre peint, état correct.

Ce dégagement est équipé de :

Un ensemble de fils allant jusqu'à un compteur électrique et disjoncteur.

Une arrivée d'eau + une évacuation d'eau pour lave-linge.

Des étagères tenues sur des tassots dans un renforcement.

Un spot lumineux.

Coin cuisine (situé à droite en entrant) :

Sol : carrelage et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Un poêle à bois.

Une baie vitrée.

Sur toute la largeur de la pièce à droite : une paillasse en résine double bac alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur encastrée dans un meuble en bois à deux portes.

Une autre porte faisant office de rangement.

En extrémité gauche : un lave-vaisselle et une plaque 6 feux gaz.

Salle d'eau (en extrémité droite) :

Sol : carrelage et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

Une arrivée d'eau + une évacuation d'eau recevant un lave-linge.

Une vasque émaillée alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie.

Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau + couvercle + abattant.

Un bac de douche (une console en plastique d'angle) en état correct.

Un escalier hélicoïdal en bois permet d'accéder à l'**étage**.

Présence à la montée de l'escalier d'une passerelle avec à droite et à gauche : deux chambres.

Chambre 1 (à gauche) :

Sol : carrelage et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Des traces d'infiltrations sont visibles sur les parois murales et au plafond.

Cette chambre est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Des arrivées prévues pour des radiateurs absents ce jour.

Une porte fenêtre donnant sur la cour intérieure encadrement aluminium, intérieur vitré démunie de

balcon de protection.

Chambre 2 (fond droite) :

Sol : carrelage et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Des traces d'infiltrations sont visibles sur les parois murales et au plafond.

Cette chambre est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un jour composé de 15 pavés de verre

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, téléphone.

Un convecteur.

Une fenêtre donnant sur le pignon latéral encadrement PVC, double vitrage.

Chambre 3 suite parentale (située en rez-de-chaussée) :

Sol : parquet.

Murs et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une grande baie vitrée, encadrement bois, intérieur vitré dont les vitres sont cassées donnant sur l'extérieur.

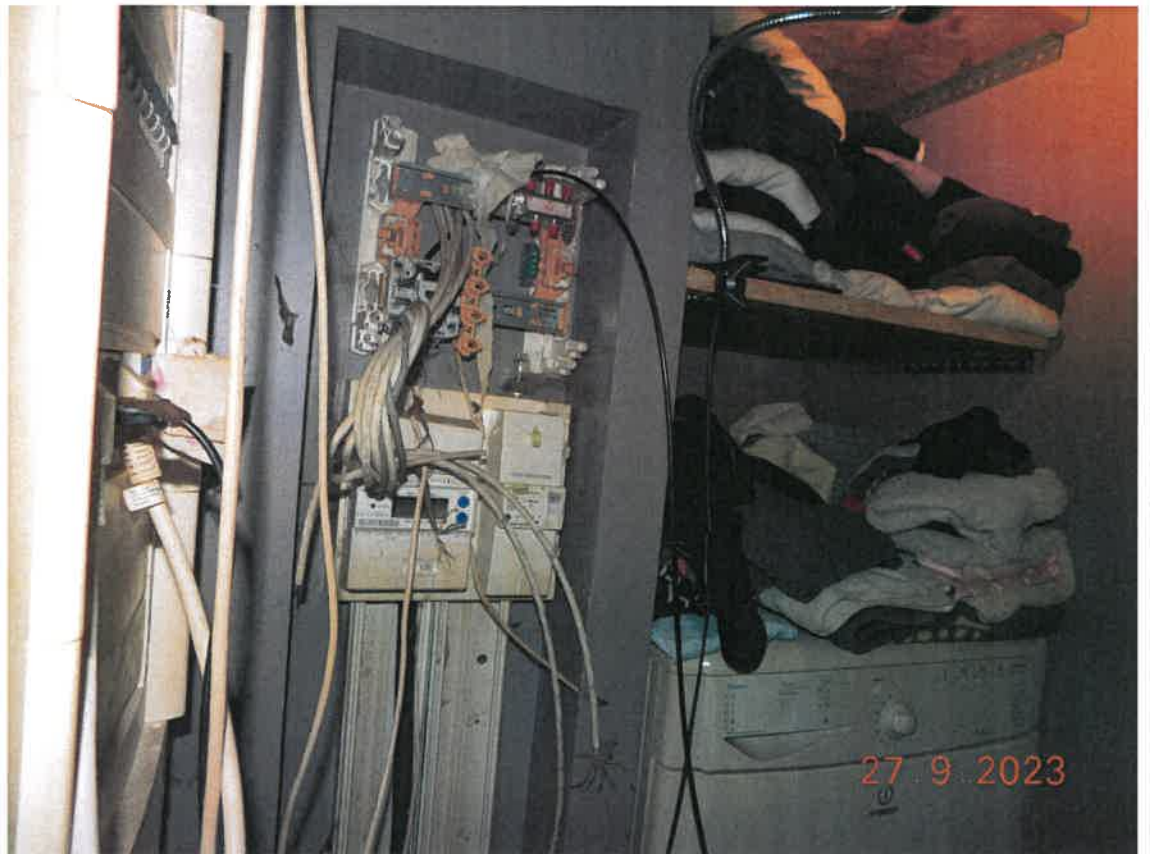
Une salle de bain recevant uniquement les alimentations mais aucun équipement n'est présent.

L'ensemble est brut.

Depuis cette chambre on accède dans les parties communes du reste du bâtiment B.

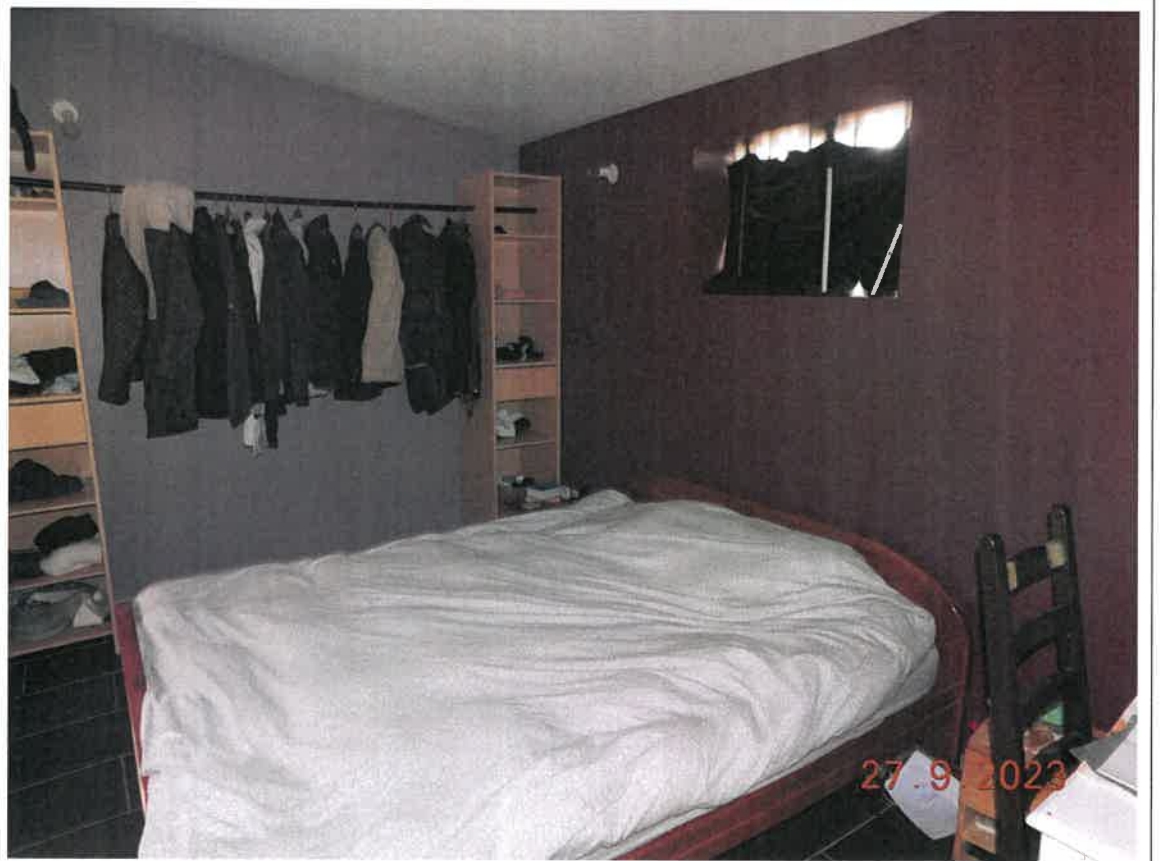


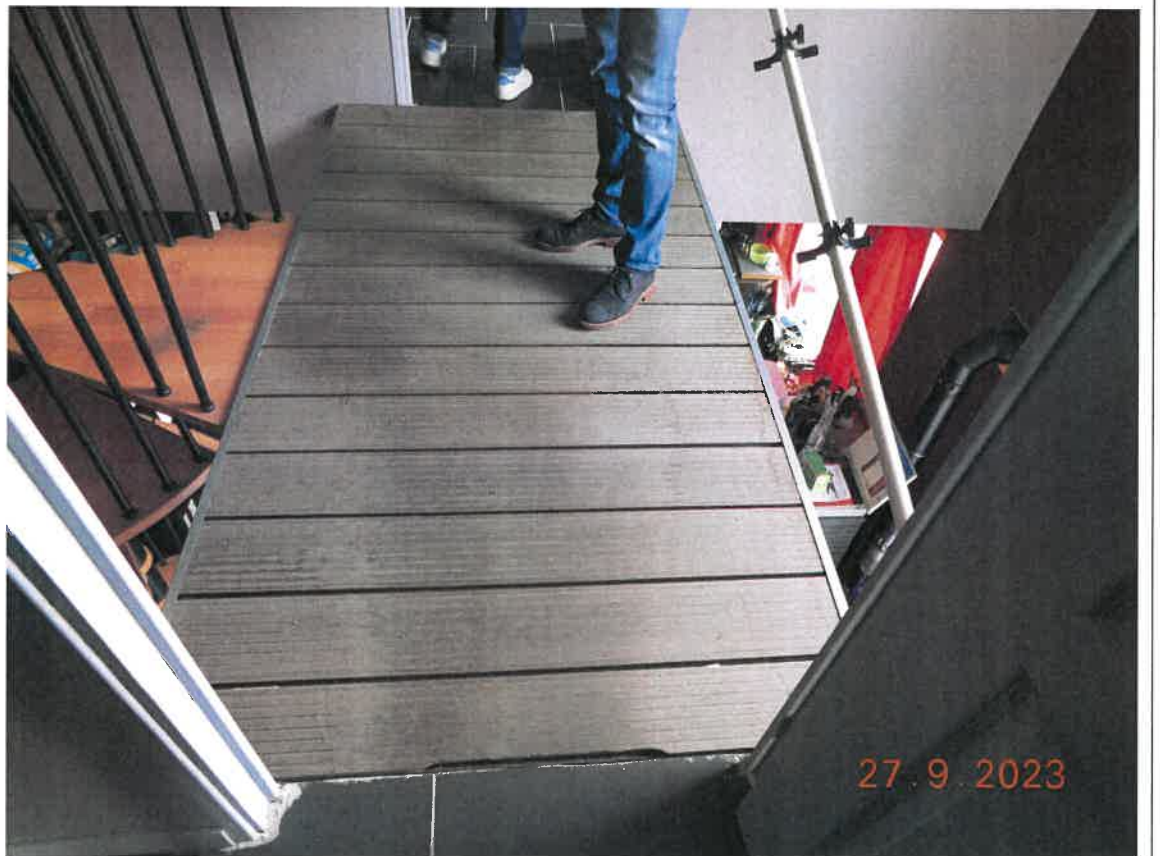


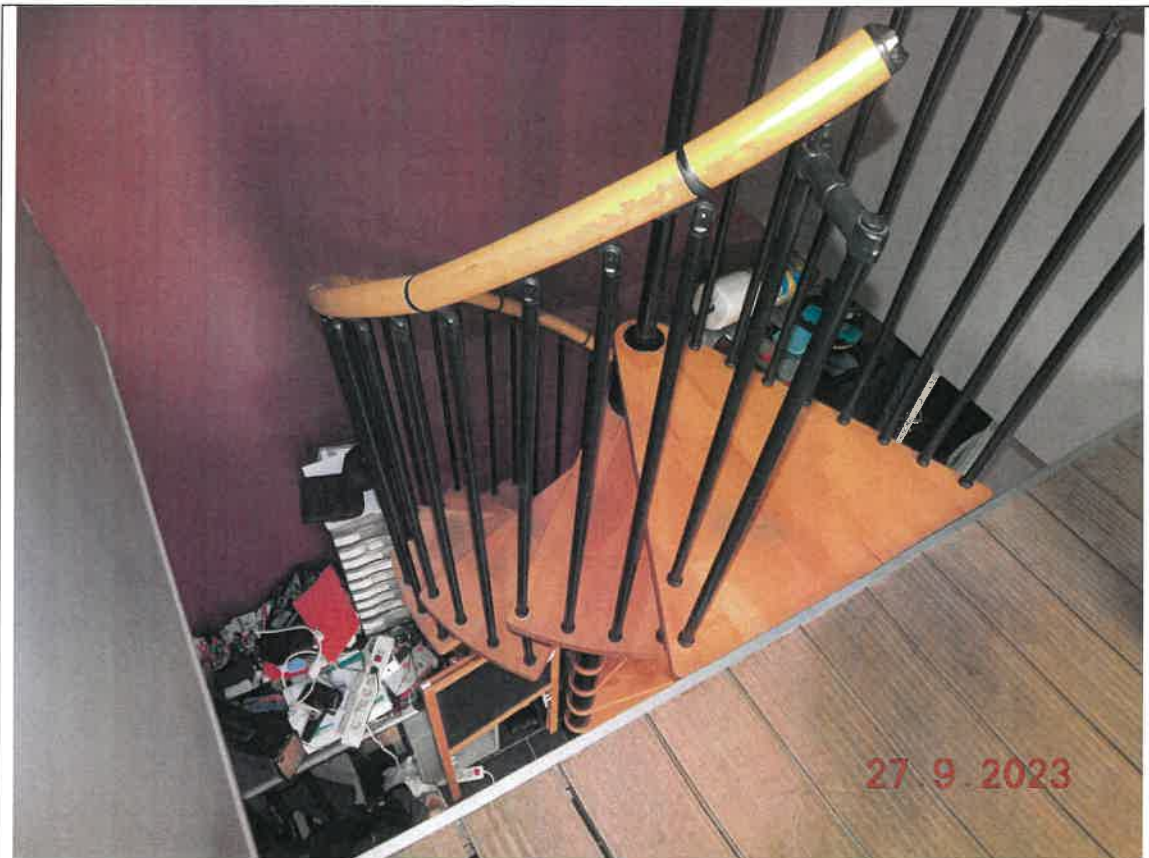














Je passe à présent par la porte blanche située de suite après le portail.

Cette porte permet d'accéder dans un couloir (**parties communes**) :

Sol : carrelage.

Parois murales et plafond : bruts.

Ce couloir est équipé de :

Une arrivée d'eau.

Dans un renforcement : un grand frigo.

Un éclairage.

A droite : accès dans un lot.

Le couloir est coupé en 2 par une porte de communication.

Passée cette porte, le plafond et les parois murales sont dégradées par des infiltrations et de la moisissure.

Passé le portail : première porte avec le couloir.

Dans ce couloir : présence d'une porte permettant d'accéder à un logement.

A gauche : **petit débarras** auquel on accède par une porte lequel reçoit un ballon d'eau chaud.

La chape est brute et les parois murales sont recouvertes de parpaing.

Ce débarras n'est pas éclairé.

Passée la porte intermédiaire du couloir se trouve un autre couloir dont les murs et le plafond sont dégradés profondément par des traces d'infiltrations.

Au fond du couloir à droite : **pièce**.

Sol : parquet.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : dalles.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

Une fenêtre donnant sur la partie latérale encadrement bois, intérieur vitré donnant sur le cours d'eau.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Un convecteur.

Des néons.

Une porte de communication en bois permet d'accéder dans **des sanitaires** :

Sol : carrelage pour partie.

Parois murales : plâtre peint ou carrelées.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication dégradée.

Un meuble vasque pourvu de deux portes de rangement et d'une vasque ainsi que d'un mitigeur.

Un cabinet d'aisance simplement posé.

Un bac de douche d'angle.

Une grille d'aération.

Des spots en guise d'éclairage.





Bureau (au fond du couloir) :

Sol : parquet.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : dalles.

Cette pièce est équipée de :

Une porte palière depuis le couloir.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré donnant sur le même cours d'eau.





- Premier logement à droite dans le couloir :

Hall :

Sol : parquet et plinthes bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Ce hall est équipé de :

Une porte palière depuis le couloir.

Trois spots en plafond.

A gauche une porte de communication permet d'accéder dans **une salle d'eau :**

Sol : carrelage.

Parois murales : carrelées en partie basse et plâtre peint en partie haute.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Une baignoire en résine alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur +pommeau + flexible.

La baignoire se trouve à gauche sur toute la longueur de la pièce.

En pied de baignoire à droite : un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau,

couvercle et abattant.

Un petit convecteur.

Une prise électrique + un interrupteur.

Une grille d'aération de type VMC.

Un plafonnier.

Pièce principale :

Sol : linoléum et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication depuis le couloir.

Une fenêtre donnant sur la cour intérieure, encadrement bois, intérieur vitré.

Un point lumineux.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Cuisine (à gauche) :

Sol : carrelage.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

Sur toute la longueur de la cuisine face à la porte : une paillasse en inox mono bac alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Au-dessous : deux portes et deux tiroirs.

A droite : deux portes.

A l'extrémité droite : un renforcement recevant une arrivée d'eau et une évacuation d'eau pour encastrier un petit lave-vaisselle.

Au-dessus de la plaque 2 feux : une hotte aspirante.

Dans l'angle et dans le retour : des éléments de rangement en partie basse et en partie haute recevant deux fours et une friteuse....

Une grille d'aération obstruée par de la crasse.

Une hotte aspirante.

Une porte permet d'accéder à **un autre cabinet d'aisance :**

Sol : carrelage et plinthes faïencées.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

De très nombreuses traces d'infiltrations et d'humidité sont visibles.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

A gauche dans un renforcement : une étagère permet de recevoir une machine à laver et un sèche-linge avec une arrivée d'eau et une évacuation d'eau.

Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau + couvercle + abattant.

Un meuble vasque recevant outre la vasque, un mitigeur et en partie basse deux portes de rangement.

Un spot en partie haute.

Un miroir et un spot.

Chambre (en entrant à droite) :

Sol : linoléum et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois en état bon.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, téléphone, télévision en état correct.

Une fenêtre donnant sur le cours encadrement bois, intérieur vitré.

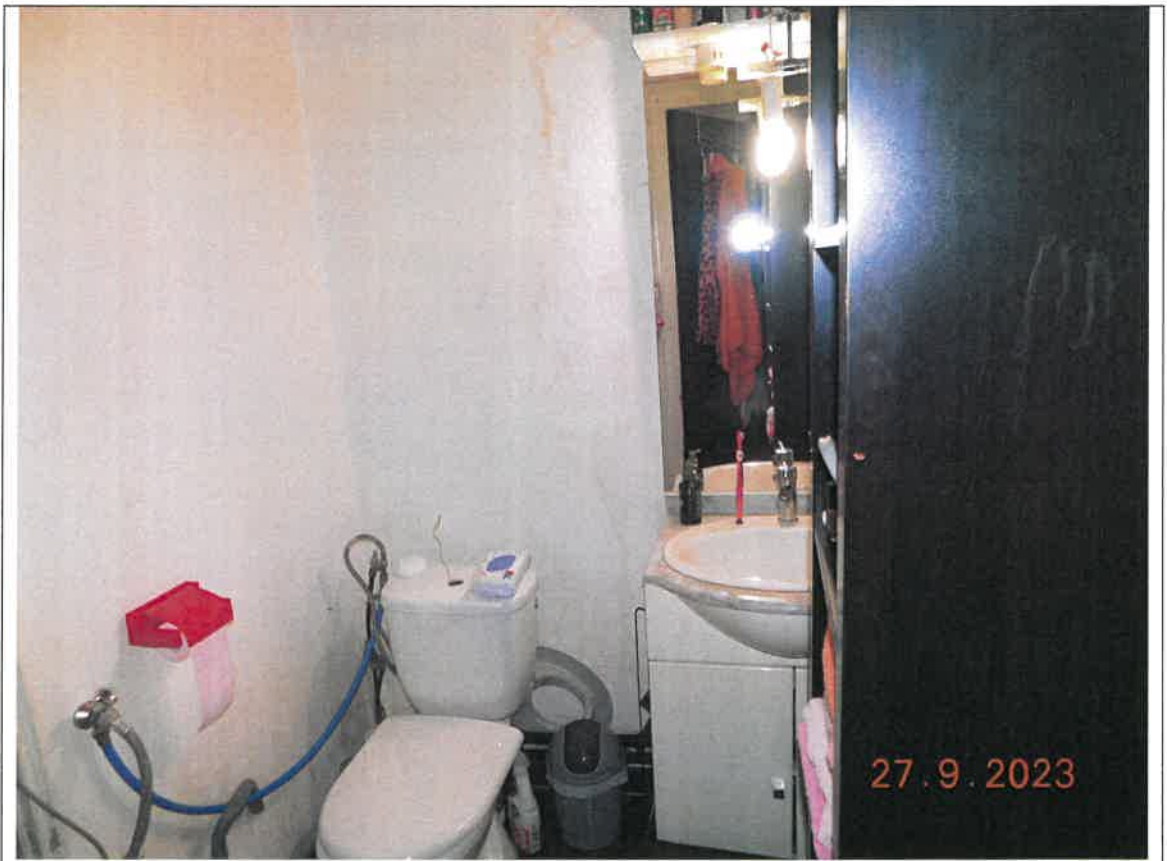














- **Petit local situé avant le portail :**

On accède à ce petit local par des marches d'escalier menant jusqu'à une porte en bois vitrée.

Pièce principale :

Sol : parquet flottant.

Perois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte palière avec sur la largeur à côté deux fenêtres donnant sur cour encadrement bois, intérieur vitré.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré donnant sur le cours d'eau.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Un convecteur déposé.

Au fond : un encadrement pourvu d'une porte de communication permettant d'accéder dans **un coin sanitaire** :

Sol : carrelage.

Perois murales : brutes (placo plâtre hydrofuge).

Plafond : inachevé (seuls les rails sont posés).

Cette pièce est équipée de :

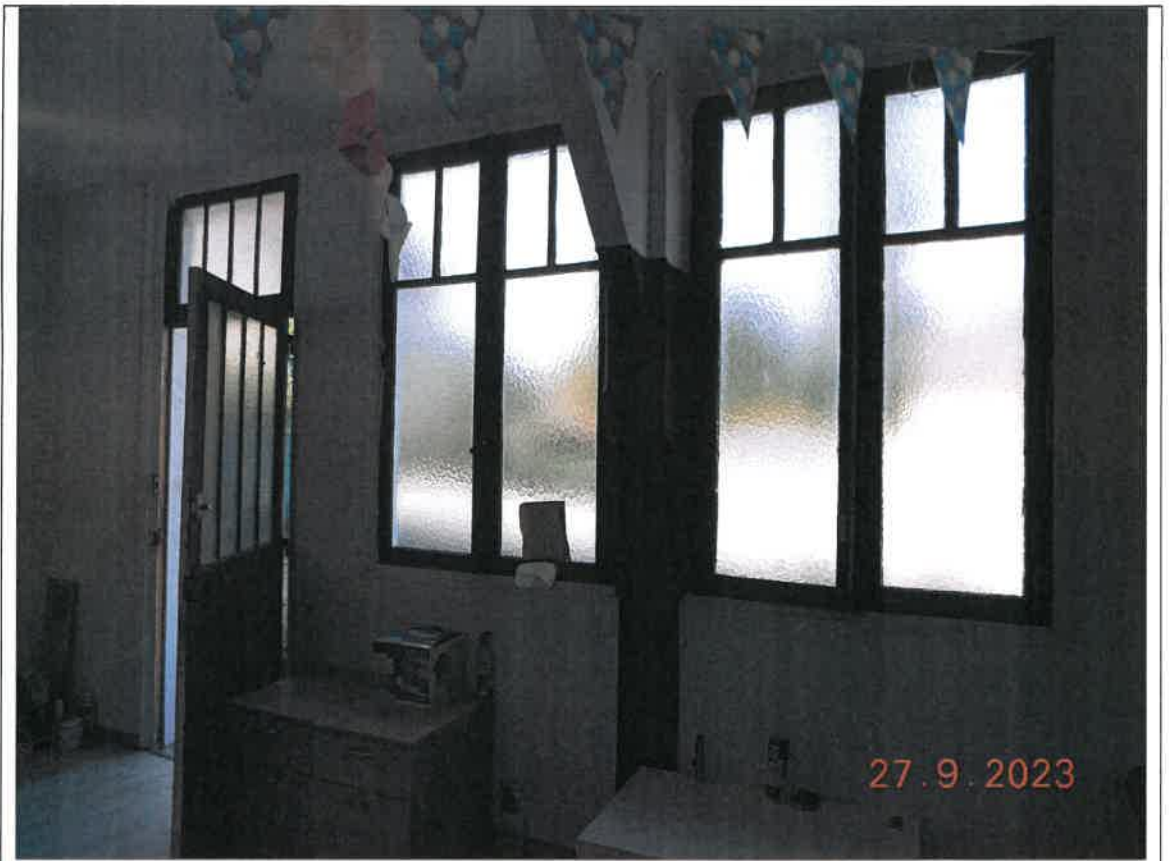
Un ballon d'eau chaude.

Des arrivées permettant de recevoir une vasque laquelle n'est pas posée à ce jour.

Un bac de douche alimenté en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau.









- **Logement de Monsieur YOUSSEF (dans le couloir : porte située le plus à gauche) :**

Monsieur YOUSSEF me déclare être titulaire d'un contrat de bail depuis environ 2 à 3 ans.

On accède à cet appartement depuis **la pièce principale** :

Sol : parquet flottant.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée :

A droite passée la porte palière de coffrages recevant tableau de fusibles et disjoncteurs.

Un ensemble d'interrupteurs et de prises électriques.

Une rangée de spots en plafond faisant office d'éclairage.

Une fenêtre encadrement PVC, intérieur vitré double vitrage surplombé par un coffrage enfermant un volet roulant donnant sur la cour intérieure.

Face à la fenêtre **un petit coin cuisine** est aménagé par une paillasse en résine mono bac alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Un renforcement reçoit un lave-vaisselle.

En partie basse : des éléments de rangement.

En partie haute : des étagères.

Face à la porte palière : **la salle d'eau** :

Sol : carrelage.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un meuble vasque recevant deux portes dont celle de gauche est cassée alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie rehaussée par un miroir.

Un bac de douche en état passable + mitigeur + flexible.

Les joints sont noircis, démunis de protection ou de rideau.

Un cabinet d'aisance avec réservoir à effet de chasse d'eau.

Une grille d'aération de type VMC.

Un spot.

Chambre 1 (à gauche en entrant) :

Sol : parquet flottant et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un convecteur.

4 spots en plafond.

Un ensemble de prises électriques et interrupteur.

Au-dessus du convecteur : une fenêtre encadrement PVC, intérieur vitré surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant dont le volet est fermé.

Cette fenêtre donne sur le couloir intérieur.













- **Couloir :**

Sol brut.

Parois murales en cours de réfection.

Plafond : inachevé.

Dès l'entrée dans le couloir, une porte permet d'accéder dans le logement du bâtiment A.

Je passe le logement précédemment constaté, la fenêtre, le dégagement pour accéder dans la cour où se trouve le logement de Monsieur LOPES.

Face au bâtiment B, la porte située la plus à gauche : présence du couloir brut, logement de Monsieur YOUSSEF + fenêtre, ensuite dégagement équipé seulement de parpaings et d'arrivées électriques puis logement de Monsieur LOPES.

Présence d'une deuxième entrée (au milieu) avec le couloir en 2 parties et le premier logement à droite, le bureau 1, le bureau 2 et l'arrière de la partie du logement de Monsieur LOPES.

La troisième partie est constituée par l'entrée qui se fait par l'extérieur avant le portail.





3. Lot E :

Depuis l'accès par le portail, une grande allée dessert l'ensemble du complexe sur la longueur.
Passé le bâtiment D à gauche : présence du portail permettant d'accéder au hangar et à droite, un terrain

laissé à l'état de friche.

A la jonction du bâtiment A, les lots situés dans la continuité jusqu'à l'extrémité correspondent à des lots lesquels ont été cédés à part.

En extrémité d'allée à gauche : présence d'un grand hangar se poursuivant sur la totalité en plusieurs petits lots fermant par des portes vitrées, des portes en aggloméré, des portes sectionnelles ou absence de porte.

En extrémité : 2 portes correspondent à 2 logements.

Première partie de cour :

Le sol est recouvert de pavés et ensuite d'un enrobé en état mauvais recevant de très nombreuses anfractuosités.

La dernière zone étant une dalle mélangée à des gravats.









4. Lot B lot 142 maison d'habitation) :

Hall d'entrée :

Sol : carrelage et plinthes, état correct.

Parois murales et plafond : plâtre peint, état correct.

Cette pièce est équipée de :

Une porte palière.

Une fenêtre encadrement PVC, intérieur vitré surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.

Un tableau de fusibles et disjoncteur.

Un point lumineux.

Un double interrupteur.

Un radiateur électrique au mur.

Face à la porte palière, un escalier en bois permet d'accéder à l'étage.

Pièce principale (à droite) :

Sol : carrelage et plinthes faïencées, état correct.

Parois murales et plafond : plâtre peint ou pierres côté façade, état correct.

Cette pièce est équipée de :

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, téléphone, télévision en état correct.

Deux convecteurs.

Un poêle à bois.

Deux grandes baies vitrées surplombées par un coffrage enfermant un volet roulant donnant sur la cour commune avec l'appartement de Monsieur LOPES.

Deux jours composés de deux fenêtres de toit de type velux (au-dessus du salon et de la salle à manger).

Coin cuisine (dans un renforcement à gauche) :

Sol : carrelage et plinthes faïencées, état correct.

Parois murales et plafond : plâtre peint, état correct.

Cette cuisine en « U » est équipée de :

Une fenêtre donnant sur la cour commune.

Une rangée recevant en verticalité rangements et four.

Des tiroirs et des placards de rangement.

Une plaque électrique rehaussée par une crédence et par une hotte aspirante.

Des éléments de rangement.

Côté façade : des éléments de rangement composés de portes et de tiroirs en partie basse.

Au-dessus des éléments de rangement.

Au centre : une paillasse émaillée double bac alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie.

Une fenêtre encadrement PVC, intérieur vitré surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.

A droite de la paillasse en partie basse : une machine à laver la vaisselle.

Dans le sens du retour : un plan de travail avec des éléments de rangement en partie basse et en partie haute.

A l'extrémité droite : un réfrigérateur et un congélateur.

Des spots en guise d'éclairage en plafond.

Cabinet d'aisance (à l'entrée) :

Sol : carrelage.

Parois murales : carrelées ou plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

La pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau.

Couvercle et abattant.

Un ensemble d'interrupteurs et de prises électriques.

Une ampoule en extrémité de douille en plafond.

Chambre :

Sol : carrelage et plinthes faïencées.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

Un convecteur.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Un point lumineux.

Une porte fenêtre donnant sur la cour (côté appartement Monsieur LOPES) intérieur vitré double vitrage surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.

Cellier :

Sol : carrelage marqué par des infiltrations.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un ballon d'eau chaude.

Une arrivée d'eau + une évacuation d'eau recevant une machine à laver le linge.

Un point lumineux.

Un interrupteur.

Une porte en bois donnant directement sur **le garage :**

Sol : chape brute.

Murs en parpaings bruts.

Couverture : tôle ondulée.

Le garage est équipé de :

Une porte sectionnelle.

Le garage est démuné d'électricité.

En extrémité de garage : deux encadrements (une porte et deux fenêtres ouvertes) donnent sur la cour arrière.

En extrémité de lot, la couverture est délabrée.

L'extrémité du garage ne dispose pas de protection hors air – hors eau.

Chambre attenante à la cuisine :

Sol : carrelage, état correct.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs en état correct.

Une fenêtre donnant sur la cour encadrement PVC, intérieur vitré surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.

Salle d'eau attenante à la chambre :

Sol : carrelage, état correct.

Parois murales et plafond : carrelés, état correct.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois en état correct.

A gauche en entrant : un petit plan de vasque alimenté en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau.

Une douche de type italienne alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Un point lumineux.

Une grille d'aération de type VMC.

Face à la porte palière, un escalier en bois permet d'accéder à l'étage :

Espace aménagé en bureau (en sous pente à gauche) :

Sol : parquet et plinthes en bois, état correct.

Parois murales et plafond : plâtre peint, état correct.

Cette pièce est équipée de :

Une rangée de spots assurant l'éclairage.

Des points lumineux.

Un interrupteur.

Une fenêtre de toit de type velux.

Chambre située le plus à gauche en montant :

Sol : parquet et plinthes, état correct.

Parois murales : tapissées, état correct.

Plafond : plâtre peint, état correct.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en état correct.

Une fenêtre donnant sur la toiture du bâtiment voisin encadrement bois, intérieur vitré, en état correct.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, en état correct.

Zone aménagée en dressing (à droite) :

Sol : parquet et plinthes, état correct.

Parois murales : tapissées état correct.

Sous pente : état passable.

Une partie de la sous pente est dégradée et laisse apparaître le jour.

Cette zone est équipée de :

Un placard au-dessus duquel se trouve une fenêtre de toit de type velux.

Salle de bain (à gauche dans cette même chambre en entrant) :

Sol : carrelage.

Parois murales : carrelées.

Plafond : plâtre peint, état correct.

Cette pièce est équipée de :

Un meuble vasque recevant une vasque alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur avec 3 tiroirs de rangement.

Une baignoire d'angle alimentée en eau chaud – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Une fenêtre de toit de type velux.

Une arrivée d'eau.

Chambre (fond gauche) :

Sol parquet et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois en état correct.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs en état correct.

Une fenêtre de toit de type velux, en état correct.

Salle d'eau :

Sol : carrelage.

Parois murales : carrelées.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois en état correct.

Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau.
Des alimentations pouvant recevoir vasque, douche mais manquantes ce jour.
Un cabinet d'aisance.
Une arrivée prévue pour recevoir une VMC en plafond non installée.
Un point lumineux provisoire composé d'une ampoule en extrémité de fil.
L'interrupteur n'est pas fixé.

Chambre à droite en montant l'escalier :

Sol : parquet et plinthes, état correct.
Parois murales : tapissées, état correct.
Plafond : plâtre peint, état correct.
Cette pièce est équipée de :
Une porte de communication en état correct.
Deux fenêtres de toit de type velux.
Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, en état correct.

















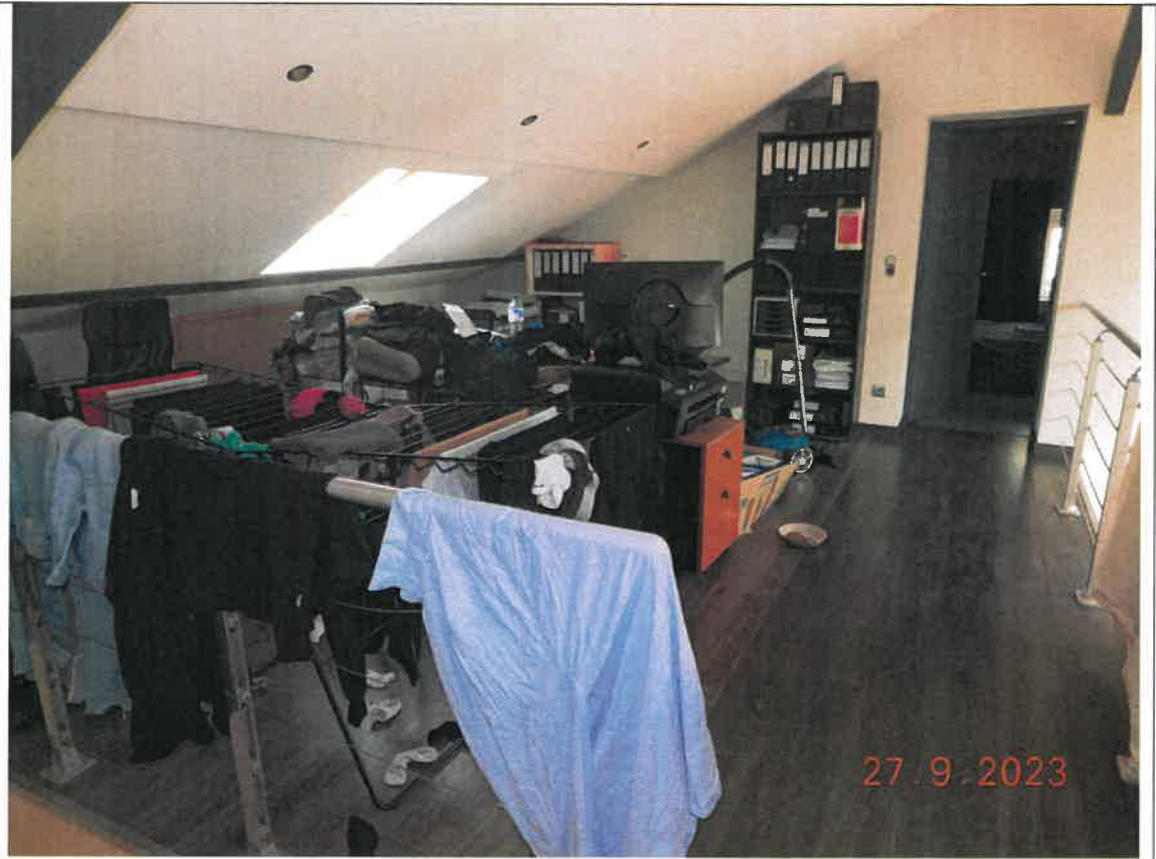


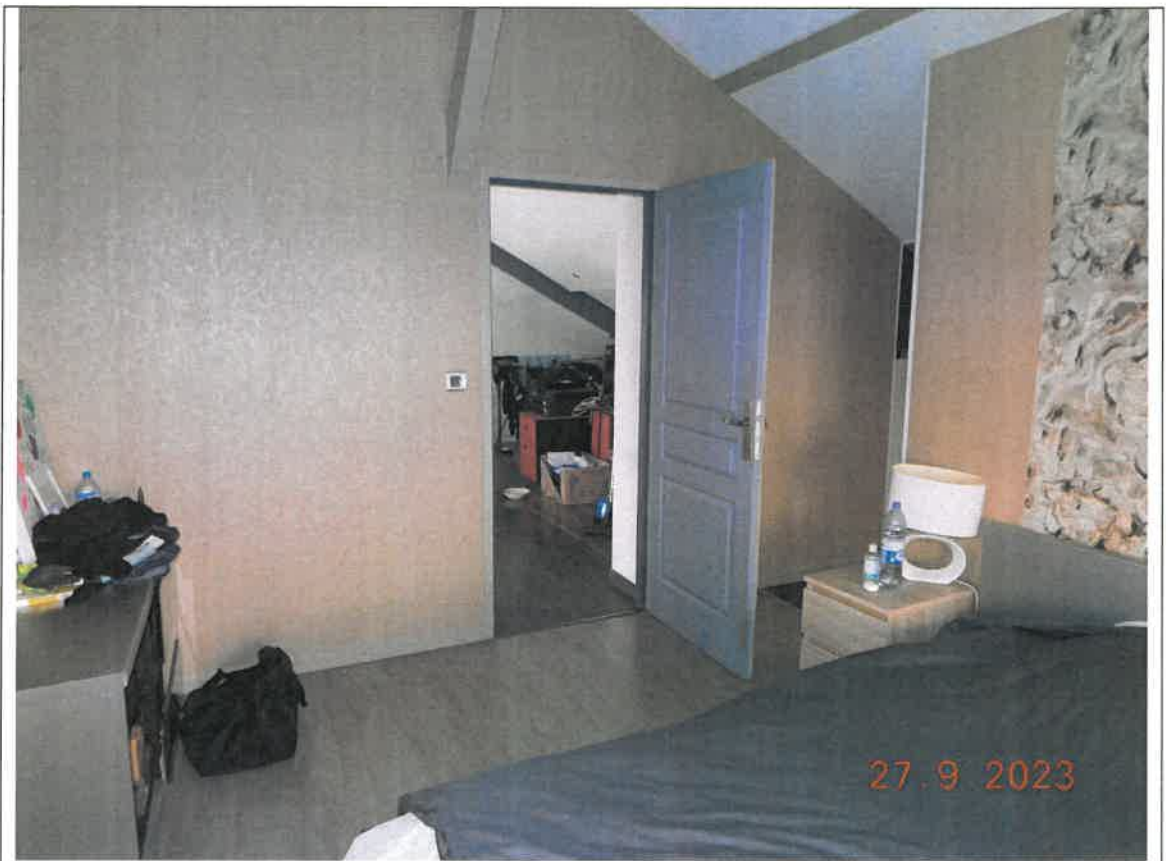






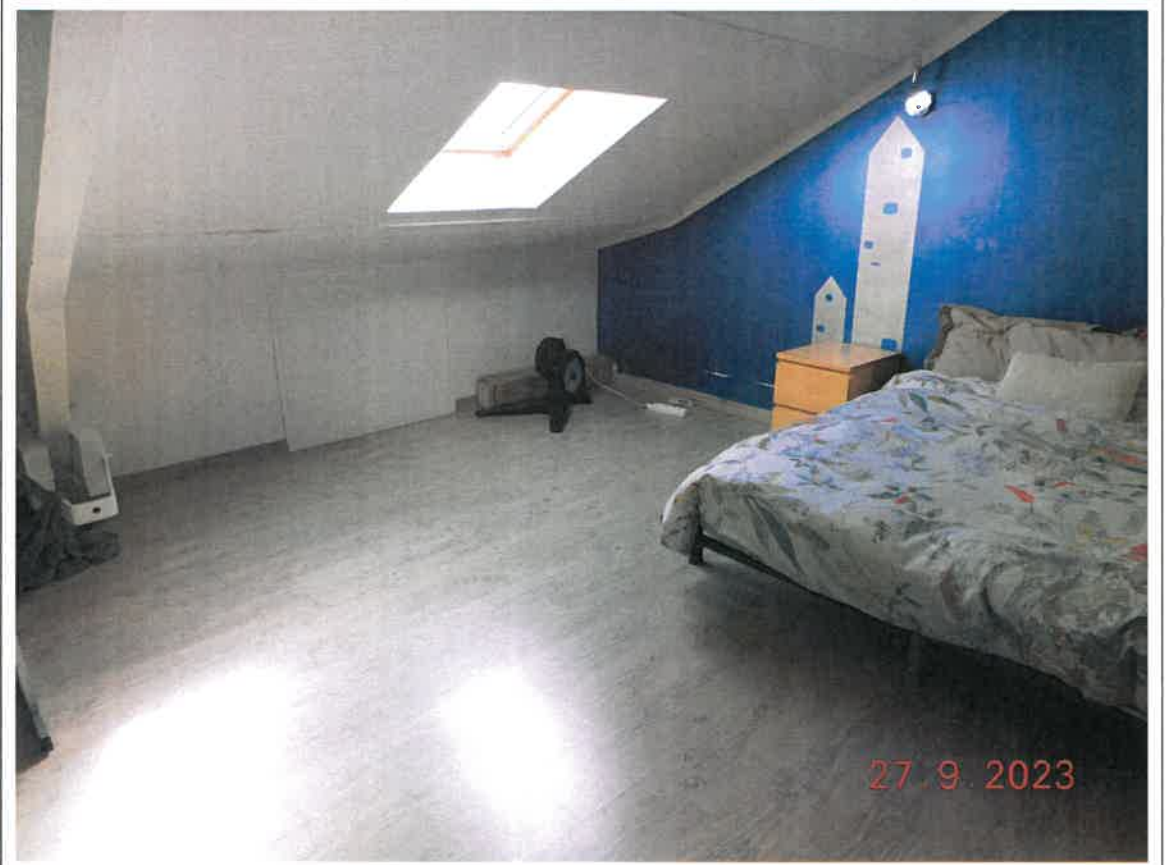


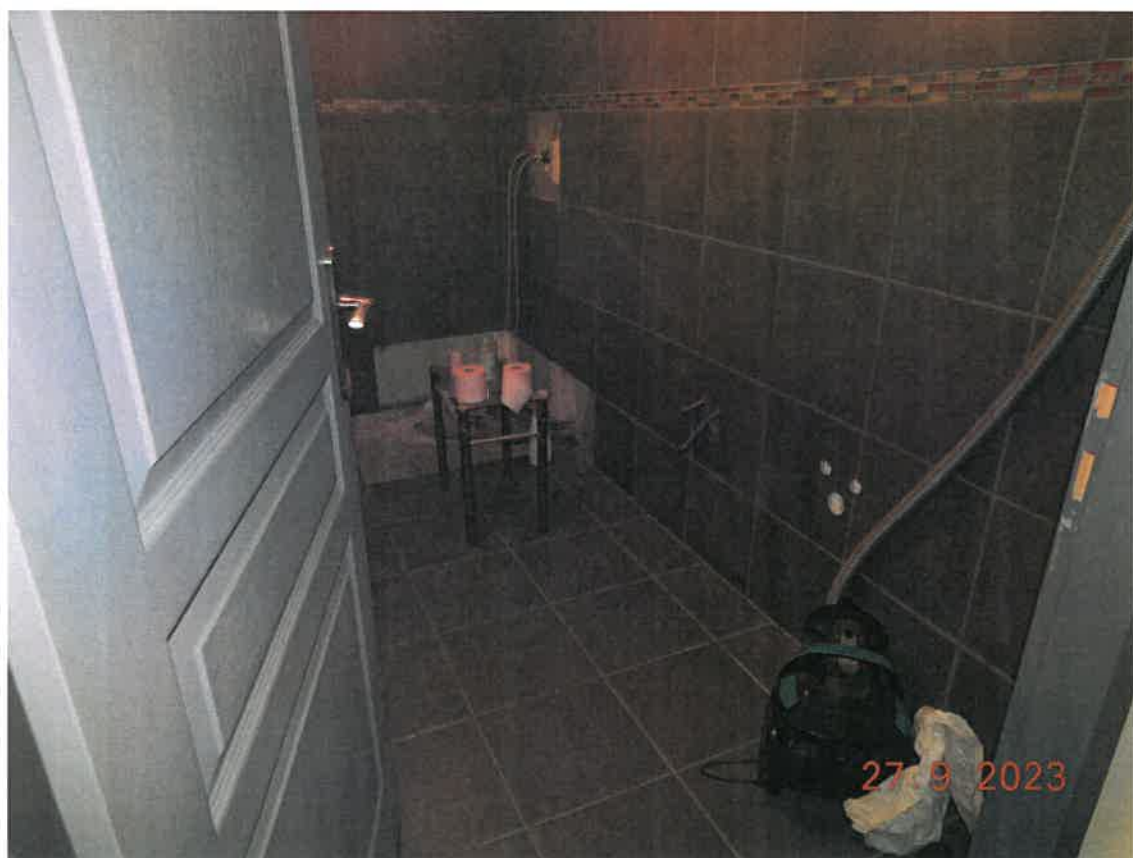






















III- RAPPORTS D'EXPERTISES :

Les rapports sont annexés au présent procès-verbal de description.

**RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS
ATTESTATION DE SURFACE PRIVATIVE (CARREZ)**

TELLES SONT MES CONSTATATIONS.
ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT POUR
SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent procès-verbal de Description a été rédigé sur 96 pages.

Des photographies sont annexées au présent procès-verbal de description.

Éric MARTINEZ

Commissaire de justice



DIAGNOSTICS



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE

77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

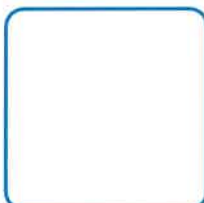
cabinet.verdier@orange.fr

SCI LE MOULIN DE GUISSERAY

Dossier N° 2023-09-086

Dossier Technique Amiante

Articles L1334-12-1, R1334-14, R1334-17, R1334-18, R1334-20, R1334-21,
R1334-23 à R1334-29-3, R1334-29-5 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
Arrêtés du 12/12/2012 et du 21/12/2012



Adresse de l'immeuble

LOT A

50 ROUTE DE GUISSERAY

91650 BREUILLET



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B



SOMMAIRE

■ Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA)

- ▶ Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA
- ▶ Rapports de repérage
- ▶ Liste des locaux ayant donné lieu au repérage
- ▶ Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante
- ▶ Évaluations périodiques
- ▶ Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires
- ▶ Recommandations générales de sécurité
- ▶ Plans et croquis
- ▶ Planche photographique

■ Matériaux et produits amiantés

- ▶ Programme de repérage
- ▶ État de conservation des matériaux et produits

■ Annexes

- ▶ Communication du DTA
- ▶ Extraits réglementaires

AVANT-PROPOS

Les propriétaires de parties communes d'immeubles collectifs et de locaux à usage autre que d'habitation, situés dans des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, doivent constituer, conserver et tenir à jour un dossier intitulé « dossier technique amiante » (DTA) comprenant les informations et documents suivants :

■ Une fiche récapitulative :

- ▶ Elle permet de rendre compte de façon synthétique de la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) dans les locaux concernés, et d'en assurer la traçabilité (juste après la fiche récapitulative, figurent la liste des matériaux et produits recherchés ainsi que les obligations réglementaires et les recommandations de gestion associées, plus des fiches matériaux et produits concernant les composants amiantés trouvés et permettant d'en assurer la gestion et la traçabilité détaillée) ;
- ▶ C'est le document devant être produit lors de la vente des locaux ou, dans le cas des parties communes d'immeuble collectif, lors de la vente d'une des parties privatives (en plus du rapport de repérage réalisé sur ces parties privatives) ;
- ▶ Elle doit être communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

■ Des annexes comportant :

- ▶ Les rapports de repérage des MPCA et les éléments relatifs aux MPCA découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien ;
- ▶ Les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation de ces matériaux ;
- ▶ Les résultats des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre.

Le DTA doit être tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes doivent être informées des modalités de consultation du dossier. Il doit aussi être communiqué par le propriétaire à différentes personnes et instances (inspecteurs du travail, inspecteurs d'hygiène et sécurité, toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti, etc.), sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives. Le propriétaire doit conserver une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes (voir feuille d'émargement en annexe).



FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Dossier N° 2023-09-086

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti. La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

DATE DE CRÉATION	Date de mise à jour	Date de mise à jour	Date de mise à jour	Date de mise à jour
09/10/2023				

Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire :	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	Établissement :	LOT A 50 ROUTE DE GUISSERAY 91650 BREUILLET
Date du permis de construire ou année de construction :	avant le 01/07/1997		
Nature de l'immeuble / Étendue de la prestation :	Immeuble Bâti / Parties Privatives		

DÉTENTEUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Nom :
Fonction :
Service :
Adresse :
Téléphone :

MODALITÉS DE CONSULTATION DE CE DOSSIER

Lieu ⁽¹⁾ :
Horaires :
Contact ⁽²⁾ :

(1) Dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé
(2) Si différent du détenteur du dossier

Rapports de repérage

N° DU RAPPORT	Date du rapport	Société & Opérateur de repérage	Objet du repérage
2023-09-086 #A	27/09/2023	CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES 10 CHEMIN DE TREMAINVILLE 77760 LARCHANT Bruno VERDIER	Listes A & B

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	N° du rapport	Liste des locaux visités ⁽¹⁾	Liste des locaux non visités ⁽²⁾
Repérage des matériaux de la Liste A au titre de l'article R1334-20 du Code de la Santé Publique	2023-09-086 #A	Bureau – Rez de chaussée : Bureau, Salle de douche	
Repérage des matériaux de la Liste B au titre de l'article R1334-21 du Code de la Santé Publique	2023-09-086 #A	Bureau – Rez de chaussée : Bureau, Salle de douche	
Autres repérages (préciser)			



LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	N° du rapport	Liste des locaux visités ⁽¹⁾	Liste des locaux non visités ⁽²⁾
--------------------------------	---------------	---	---

- (1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités : les locaux non visités doivent donner lieu à une prochaine visite
 (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

Néant

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

Néant

AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Néant

COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS QUI N'ONT PU ÊTRE INSPECTÉS

Néant

Évaluations périodiques

ÉVALUATION OBLIGATOIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE DE LA VISITE	Localisation	Matériau ou produit concerné		État de conservation	Mesures d'em-poussièremment
		N°	Libellé		

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'em-poussièremment sont réalisées.

ÉVALUATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE DE LA VISITE	Localisation	Matériau ou produit concerné		Mesures préconisées	Mesures d'em-poussièremment
		N°	Libellé		



Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériau ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

- (1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)
- (2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires
- (3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériau ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

- (1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)
- (2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires
- (3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

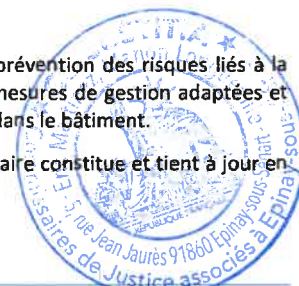
LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériau ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

- (1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)
- (2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires
- (3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R4412-140 du Code du Travail)

Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.



La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

INTERVENTION DE PROFESSIONNELS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc.) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- Accrochage d'un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;



- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

GESTION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Entreposage des déchets sur le site de désamiantage

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Gestion des déchets liés aux matériaux et produits qui contiennent de l'amiante

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement. Ils doivent être considérés comme producteurs des déchets.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Les déchets ne peuvent être reçus que s'ils sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) et étiquetés.

Les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux qui ont perdu leur intégrité doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Dans les deux cas, le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*02). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'un débouché de gestion des déchets.

Gestion des déchets liés au fonctionnement chantier

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. Lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, ces déchets doivent être gérés dans les mêmes conditions que celles décrites pour les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- Du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- De la préfecture ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ;
- De la Mairie ;
- Ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.



Plans et croquis

- Planche 1/1 : Bureau - Rez de chaussée

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)





PLANCHE DE REPERAGE USUEL	<i>Adresse de l'immeuble :</i> LOT A 50 ROUTE DE GUISSERAY 91650 BREUILLET
<i>N° dossier :</i> 2023-09-086 #A	
<i>N° planche :</i> 1/1 <i>Version :</i> 1 <i>Type :</i> Croquis	
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic	<i>Bâtiment – Niveau :</i> Bureau - Rez de chaussée

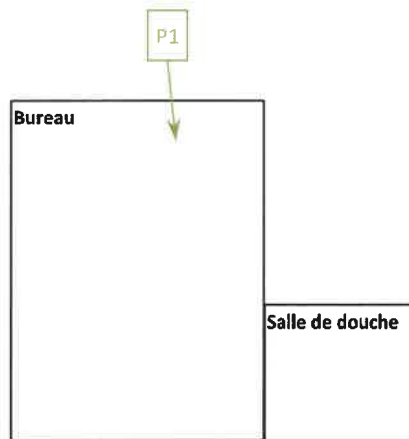


Planche photographique



PRLV n° 1 sur Faux plafond Plaques polystyrènes



MATÉRIAUX ET PRODUITS AMIANTÉS

Programme de repérage

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent à la rubrique « Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante » de la fiche récapitulative, au début du dossier.

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le programme de repérage du DTA se limite aux matériaux et produits des Listes A et B de l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. Cependant, en cas de repérage d'autres matériaux et produits amiantés (notamment avant travaux), il est fortement recommandé de les reporter dans le DTA.

État de conservation des matériaux et produits

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A

Il s'agit des flocages, des calorifugeages et des faux plafonds.

Critères utilisés dans les grilles d'évaluation

En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen de grilles d'évaluation définies par arrêté ministériel (article R1334-20 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

Ces grilles d'évaluation tiennent compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.



Obligations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation (1,2 ou 3), les obligations réglementaires diffèrent (articles R1334-20 et R1334-27 à R1334-29-3 du Code de la Santé Publique) :

■ 1 : Les matériaux ou produits ne sont pas dégradés

Le propriétaire doit faire procéder à une **évaluation périodique** de l'état de conservation de ces matériaux, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

■ 2 : Les matériaux ou produits commencent ou vont commencer à se dégrader

Le propriétaire doit faire procéder à des **mesures d'empoussièremment** dans l'air, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation.

■ 3 : Les matériaux ou produits sont en mauvais état ou en passe de l'être

Le propriétaire doit faire procéder à des **travaux de confinement ou de retrait** de ces matériaux, achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

En cas de mesures d'empoussièremment

Si le niveau d'empoussièremment est **inférieur ou égal à 5 fibres/litre**, le propriétaire fait procéder à l'**évaluation périodique** de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment est **supérieur à 5 fibres/litre**, le propriétaire doit faire procéder à des **travaux de confinement ou de retrait** de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Pendant la période précédant les travaux, des **mesures conservatoires** appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièremment inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

À l'issue des travaux de confinement ou de retrait et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièremment** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la Liste A contenant de l'amiante, le propriétaire doit faire procéder à une **évaluation périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

■ AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ AC2 : Action corrective de 2nd niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS

L'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux et produits n'est pas prévu par la réglementation.

Extraits réglementaires

ARTICLE R1334-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

I. – Les articles de la présente section s'appliquent, sauf disposition contraire, aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques. [...]

ARTICLE R1334-17 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

ARTICLE R1334-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Les propriétaires des immeubles bâtis autres que ceux mentionnés aux articles R1334-15 à R1334-17 y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

ARTICLE R1334-29-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

I. – Les propriétaires mentionnés aux articles R1334-17 et R1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé « dossier technique amiante » comprenant les informations et documents suivants :

- 1° Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- 2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrément, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 3° Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 4° Une fiche récapitulative.

Le « dossier technique amiante » est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les modalités d'application du présent article et définit le contenu de la fiche récapitulative et les recommandations générales de sécurité mentionnés aux 3° et 4° du présent I.

II. – Le « dossier technique amiante » mentionné au I est :

- 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;
- 2° Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :
 - a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L1312-1, aux articles L1421-1 et L1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L1422-1 ;
 - b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
 - c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
 - d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
 - e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
 - g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L514-5 du code de l'environnement ;
 - h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

III. – La fiche récapitulative du « dossier technique amiante » est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

SCI LE MOULIN DE GUISSERAY

Dossier N° 2023-09-086 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **LOT A
50 ROUTE DE GUISSERAY
91650 BREUILLET**

Référence cadastrale : **AW / 139-141**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **RDC**

Nature de l'immeuble : **Bureaux**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Bureaux**

Date permis de construire : **avant le 01/07/1997**



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **SCI LE MOULIN DE GUISSERAY**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification : **C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage : **Bruno VERDIER**
Certification n°C0095 délivrée le 25/02/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) Avec mention
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : 498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2023 au 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2023-09-086 #A
Ordre de mission du :	27/09/2023 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE (Huissier), SCI LE MOULIN DE GUISSERAY (Propriétaire)
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	ITGA Paris – 15, route des Gardes – 92197 MEUDON CEDEX – Accréditation n°1-5969K3171K
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.**

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le **27/09/2023**

Rapport rédigé à **LARCHANT**, le **09/10/2023**

Opérateur de repérage : **Bruno VERDIER**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction

Partie du composant

1. Parois verticales intérieures

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres

Enduits projetés, panneaux de cloisons

2. Planchers et plafonds

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés

Planchers

Dalles de sol

3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)

Conduits, enveloppes de calorifuges

Clapets/volets coupe-feu

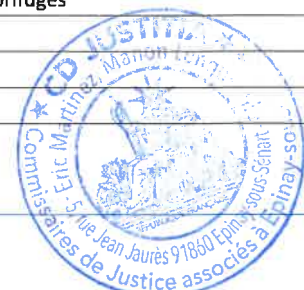
Clapets, volets, rebouchage

Portes coupe-feu

Joints (tresses, bandes)

Vide-ordures

Conduits



4. Éléments extérieurs

Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Néant

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :




- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
 - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
 - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
 - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon représentatif du matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'explicitier la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés


CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')



CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire	
Sondages et prélèvements	⊗	Prélèvement (P1 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté	
	⊙	Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D1 : référence de la décision opérateur ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature : ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté	
		Présence d'amiante	
		Prélèvement en attente de résultat d'analyse	
	ZH	Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux	
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre	
	SO	Sol	
	PL	Plafond	
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation	
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante	
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
	TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)	

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Bureau Rez de chaussée	1	Faux plafond Plaques polystyrènes		P1 ⊗
Bureau	2	Murs Plâtre Peinture		
	3	Sol Béton Bois		
Bureau Rez de chaussée	4	Murs Plâtre Faïence/Peinture		
Salle de douche	5	Plafond Plâtre Peinture		
	6	Sol Béton Carrelage		



Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant


Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		Prélèvement		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	ZPSO	Réf.			
1	Faux plafonds	Bureau Rez de chaussée Bureau	PL		P1			

ANNEXES

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant



Plans et croquis

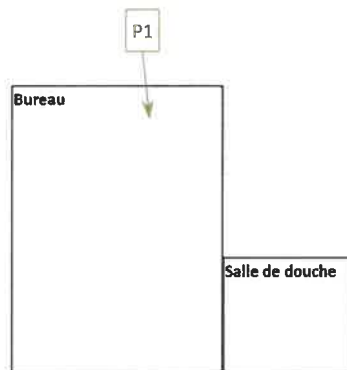
- Planche 1/1 : Bureau - Rez de chaussée

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i>	LOT A 50 ROUTE DE GUISSERAY 91650 BREUILLET
<i>N° dossier :</i> 2023-09-086 #A				
<i>N° planche :</i> 1/1	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i>	Bureau - Rez de chaussée


Document sans échelle remis à titre indicatif



Rapports d'essais de laboratoire

FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION DES PRÉLÈVEMENTS

Cette fiche récapitule les caractéristiques des prélèvements effectués.

Réf.	Date	Localisation	Élément de construction		Amianté	Photo
			N°	Désignation		
P1	27/09/2023	Bureau Rez de chaussée Bureau	1	Faux plafond Plaques polystyrènes	Non	
	<u>Commentaires</u> : Néant					

Amianté = ? : En attente de résultats d'analyse

PRÉLÈVEMENT(S) N°1

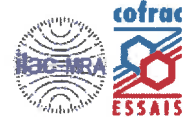


3 rue Armand Herpin Lacroix
35000 RENNES
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr



Accréditation n° 1-5967

Portée disponible
sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT152310-799 EN DATE DU 06/10/2023
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :

SBV EXPERTISES AGENDA FONTAINEBLEAU
M. Bruno VERDIER
10 Chemin de tremainville
77760 LARCHANT

Prélèvement :

Commande ITGA : IT0623-13707
Echantillon ITGA : IT152310-799
Reçu au laboratoire le : 02/10/2023

Réf. Client : Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites ci-dessous.

Commande	SCI MOULIN DE GUISSERAY DOSSIER2023-09-086 #A
Dossier client	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY - LOT A 50 ROUTE DE GUISSERAY 91650 BREUILLET
Echantillon	P1 - Faux Piafond plaques polystyrènes - Bureau - Rez de chaussée - Bureau
Description ITGA	Enduit blanc / Matériau fibreux beige

Préparation Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 :

- Pour une analyse au Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
 - (A) - Traitement mécanique en milieu aqueux
 - (B) - Traitement chimique et mécanique au chloroforme

Technique Analytique

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique
La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Eléments analytiques
Enduit blanc + Matériau fibreux beige	MOLP + META (A) le 05/10/2023 Nombre de préparations : 5 Nombre de supports d'analyse : 6	Amiante non détecté (1)	---	Analyste : MWA

(1) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.

Validé par : Erwan BELLEC Analyste



Planche photographique



PRLV n° 1 sur Faux plafond Plaques polystyrènes



Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE CONTRAITE

AXA France IARD, atteste que **SBV EXPERTISES**
Monsieur et Madame Bruno & Sophie VERDIER
39 Chemin de Trémouville
77160 LARCHANT

Référence du contrat n° 8975282508 soussigné par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent du fait de l'exécution des prestations garanties par ce contrat.

Le contrat a pour objet de :

- Solliciter aux obligations définies par l'ordonnance n° 2006 - 455 du 4 Juin 2006 et une décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R.271-1 à R.271-4 et L.271-4 à L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Mettre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, tâches que dérivent des Dispositions Particulières, à savoir :
Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés soient été certifiées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et en pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Travaux liés à la construction de DAP et de DTA, réalisation périodique de l'état de conservation des métaux et produits contenant du Ferrocérite (répère type C, répère type B) et des produits en béton, examen visuel après travaux de reprise de maçonnerie et produits contenant du Ferrocérite, dans tout type de bâtiment et plus globalement dans tout type d'ouvrage en d'équipement de génie civil (Usine et NEEC autorisée)
- Constat de moles d'espèces au plomb (SOPR), parties extérieures et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Etat de l'habitation intérieure d'habitat individuel, parties privatives et parties communes
- Etat de l'habitation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tout type de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles et accolées
- Constat et Etude de rénovation énergétique sans ou avec subvention, prestations
- Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement
- Mesurage du Carrez
- Mesurage surface habitable - Aire de surface
- Plans et coupes à l'indication de trace accord de conception
- Talonné de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les annuleaux d'habitation
- Fiche de renseignements immobilière PCRYAL / Bep
- Etat des lieux local
- Constat logement décent
- Etat conventionnel Plu à l'air zero - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'air des conduits
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic d'humidité
- Diagnostic de performance énergétique
- Attestation d'inspection des Formations agricoles ou polytechniques de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Etat des risques et pollution (ERP)
- Constat humidité capillaire
- Méthodes de compatibilité - Luminaires de charges
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif

Garantie AC Prothèse/verre : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour son titulaire s'il change des lieux que l'assurance de ses données doit être soumise conformément à la législation locale jugée d'Assureurs agréés dans le ressort Larchant.

La présente attestation est valable jusqu'au 31/12/2023 au 31/12/2024, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de souscription ou de résiliation au cours d'un an de l'assurance pour les cas prévus par le Guide des Assureurs ou le contrat.

Libellé à PARELA DESTINOL, le 14 mars 2023, contre la Société AXA

AXA France IARD SA
Siège social : 113, Terrasse de France - 92121 Nanterre Cedex 02 01 69 68 54 00
Guichet d'informations essentielles de l'Assuré : 01 69 68 54 00 - voir les garanties prévues par AGENDA DIAGNOSTICS

Certifications

QUALIXPERT

Certificat N° C0095

Monsieur Bruno VERDIER

Certifié dans le cadre du processus de certification PRO et I ou PROI consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2006-455 du 4 Juin 2006 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

Donnée(s) domaine(s) couvert(s) :

Autorisé avec mention	Certificat valable Du 30/09/2023 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 détermine les critères de certification des opérateurs de diagnostic techniques et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Dérogation de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 détermine les critères de certification des opérateurs de diagnostic techniques et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations techniques de gaz	Certificat valable Du 23/09/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 détermine les critères de certification des opérateurs de diagnostic techniques et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 26 février 2022

Margerie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, le porteur des certifications et leurs validateurs doivent être vérifiés sur le site Internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

PRO Certification de compétence version 11 09/12

LCC 17, rue Bérte - 81100 CASTRES
Tél. 05 43 72 04 12 Fax 05 43 72 32 87 www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Larnac 8891 495 011 873 30218

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Bruno VERDIER, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SBV EXPERTISES
AGENDA BONTAINEBLEAU
18 Bois de la Carenne
77160 ACHERES LA FORET
Tél. 01 60 55 09 39





CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE

77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

SCI LE MOULIN DE GUISSERAY

Dossier N° 2023-09-086 #D

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Bâtiment à usage principal autre que d'habitation (6.3.a)

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **LOT A
50 ROUTE DE GUISSERAY
91650 BREUILLET**

Référence cadastrale : **AW / 139-141**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **RDC**

Nature de l'immeuble : **Bureaux**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Bureaux**

Année de construction : **avant le 01/07/1997**



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **SCI LE MOULIN DE GUISSERAY**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'immeuble

Autre, le cas échéant (préciser) : **C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE –
5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : **Bruno VERDIER**
Certification n°C0095 délivrée le 25/02/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) Avec mention

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : 498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2023 au 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B





RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2023-09-086 #D
Ordre de mission du :	27/09/2023 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE (Huissier), SCI LE MOULIN DE GUISSERAY (Propriétaire)
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article L126-23 du Code de la Construction et de l'Habitation : Informations et diagnostics divers
- Articles L126-26, L126-26-1, L126-28, L126-29, L126-32, L126-33, R126-15 à R126-17, D126-19 et R126-29 du Code de la Construction et de l'Habitation : Diagnostic de performance énergétique
- Articles R126-21 à R126-25 du Code de la Construction et de l'Habitation : Mention des informations dans les annonces immobilières
- Articles R126-26 et R126-27 du Code de la Construction et de l'Habitation : Transmission et exploitation des diagnostics de performance énergétique
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Arrêté du 15 septembre 2006 modifié relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui rend compte, pour ceux à usage principal d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1948, pour les appartements avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel, ainsi que pour ceux à usage principal autre que d'habitation, de la quantité d'énergie effectivement consommée, et fournit une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le propriétaire doit tenir le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur. L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative. D'autre part, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente.





DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.a) Bureaux, services administratifs, enseignement

N° ADEME : 2391T3229659V

Valable jusqu'au : 08/10/2033

Le cas échéant, nature de l'ERP : locaux d'entreprise (bureaux)

Année de construction : Avant 1948

Date de visite : 27/09/2023

Date d'édition : 09/10/2023

Diagnostiqueur : Bruno VERDIER -01

60 55 09 39 – CABINET AGENDA

SBV. EXPERTISES 10 CHEMIN DE

TREMAINVILLE 77760 LARCHANT

Signature :

Adresse : LOT A 50 ROUTE DE GUISSERAY – 91650 BREUILLET

 Bâtiment entier Partie de bâtiment (à préciser) : local dans bâtiment

 S_{th} : 24 m²
Propriétaire :

Nom : (SCI LE MOULIN DE GUISSERAY)

Adresse : -

Gestionnaire (s'il y a lieu) :

Nom :

Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée :

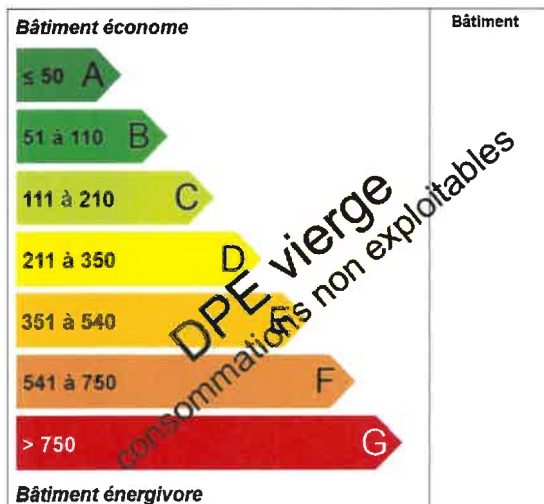
USAGES	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Éclairage	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Bureautique	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Chauffage	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Eau chaude sanitaire	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Refroidissement	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Ascenseur(s)	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Autres usages	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Prod. élec. à demeure	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Abonnements			€ TTC
TOTAL		kWh _{EP}	€ TTC

RELEVÉS DE CONSOMMATION NON DISPONIBLES OU NON EXPLOITABLES

Consommations énergétiques

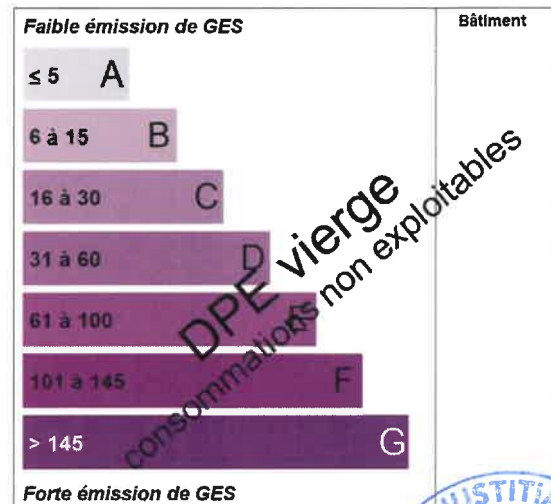
(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

 Consommation estimée : kWh_{EP}/m².an


Émissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

 Estimation des émissions : kg éqCO₂/m².an


DPE vierge
consommations non exploitables

DPE vierge
consommations non exploitables





DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (6.3.a)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	ECS, éclairage, ventilation
Murs : - Mur en briques pleines simples d'épaisseur 45 cm non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : - Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)	Système de production d'ECS : Néant.
Toiture : - Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local non chauffé non accessible	Système de refroidissement : Néant.	Système d'éclairage : Néant.
Menuiseries ou parois vitrées : - Fenêtres battantes bois simple vitrage - Porte(s) bois opaque pleine		Système de ventilation : - VMC SF Auto réglable avant 1982
Plancher bas : - Dalle béton donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Nombre d'occupants : NC	Autres équipements consommant de l'énergie : Néant.	
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant.	Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	0 kWh_{EP}/m².an

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur.
- Pour comparer différents locaux entre eux.
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommation peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour en disposer, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires





DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (6.3.a)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffe-eaux pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Éviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtre.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).

- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.

- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées par étage) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi et le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires dans les bureaux ou les salles de classe.

Compléments





DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (6.3.a)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

MESURES D'AMÉLIORATION	Commentaires
Fenêtres	Il faut remplacer les vitrages existants par des doubles-vitrages pour avoir une meilleure performance thermique.
Murs	Envisager une isolation des murs par l'extérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

Commentaires

Néant

Référence du logiciel DPE : **LICIEL Diagnostics v4**

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr : rubrique performance énergétique

www.ademe.fr





CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
cabinet.verdier@orange.fr

SCI LE MOULIN DE GUISSERAY

Dossier N° 2023-09-086 #SU

Attestation de surface utile

Désignation de l'immeuble

Adresse : **LOT A
50 ROUTE DE GUISSERAY
91650 BREUILLET**

Référence cadastrale : **AW / 139-141**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **RDC**

Nature de l'immeuble : **Bureaux**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Bureaux**

Date permis de construire : **avant le 01/07/1997**



Désignation du propriétaire

Propriétaire : **SCI LE MOULIN DE GUISSERAY**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification : **C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY
SOUS SENART**

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Bruno VERDIER**

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : 498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2023 au 31/12/2023**

Réalisation de la mission

N° de dossier : **2023-09-086 #SU**

Ordre de mission du : **27/09/2023**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Commentaires : **Néant**

Cadre réglementaire

- Annexe 2 de l'arrêté du 15 septembre 2006 (DPE vente)

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B





Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie utile est conforme à la définition de l'Annexe 2 de l'Arrêté du 15 septembre 2006 (DPE Vente). Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface utile : 21,98 m²

(vingt et un mètres carrés quatre vingt dix huit décimètres carrés)

Constatations diverses

Néant

Résultats détaillés du mesurage

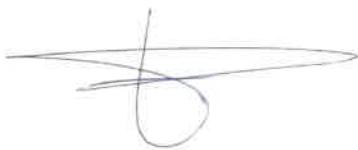
LOCAUX	Commentaires	Surfaces utiles
	Bureau	
	<i>Rez de chaussée</i>	
Bureau		19,40 m ²
Salle de douche		2,58 m ²
	<i>Sous-totaux</i>	<i>21,98 m²</i>
	Sous-totaux	21,98 m²
	SURFACES TOTALES	21,98 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **27/09/2023**

État rédigé à **LARCHANT**, le **09/10/2023**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.





Annexes

Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : SBV EXPERTISES
Monsieur et Madame Bruno & Sophie VERDIER
10 Chemin de Trémainville
77760 LARCHANT

Bénéficiaire du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement
Mesurage loi Carrez
Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Constat sécurité piscine
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Assainissement autonome
Assainissement collectif

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31^{er} janvier 2024, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 14 mars 2023, pour la Société AXA

AGENDA DIAGNOSTICS
10 Chemin de Trémainville
77760 LARCHANT
Tél : 03 44 44 44 44
www.agenda-diagnostics.com

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 080 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex 722 057 480 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 480
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1





CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

SCI LE MOULIN DE GUISSERAY

Dossier N° 2023-09-084

Dossier de Diagnostic Technique

Vente



AMIANTE



DPE



Adresse de l'immeuble

LOT A
50 ROUTE DE GUISSERAY
91650 BREUILLET

Date d'édition du dossier

27/09/2023

Donneur d'ordre

C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC
MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique ⁽⁵⁾
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽⁶⁾
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁶⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ⁽⁷⁾
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet ⁽⁸⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁹⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽¹¹⁾
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) ⁽¹²⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

⁽⁴⁾ Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes

⁽⁵⁾ Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE

⁽⁶⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁷⁾ Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

⁽⁸⁾ Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

⁽⁹⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽¹⁰⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans


⁽¹¹⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

⁽¹²⁾ Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr



Nos services de confiance

DIAG MAG Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic		DIAG PAY Paiement direct en ligne	
DIAG ZEN Des questions sur votre rapport ? SAV postdiagnostic pour vous accompagner		DIAG ASSIST Quel diagnostic, pour quel bien ? Téléchargez l'appli Diag Assist	

N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports



Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
LOT A
50 ROUTE DE GUISSERAY
91650 BREUILLET

Date d'édition du dossier
27/09/2023
Donneur d'ordre
C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC
MARTINEZ- MANON
LONGUEVILLE

Réf. cadastrale
AW / 139-141
N° lot
Sans objet

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



AMIANTE

Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

Limite de validité :
Aucune (obligations
réglementaires à vérifier)



DPE

Etiquette vierge



Limite de validité :
26/09/2033

Un audit énergétique a été réalisé : **Non**



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE

77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

SCI LE MOULIN DE GUISSERAY

Dossier N° 2023-09-084

Dossier Technique Amiante

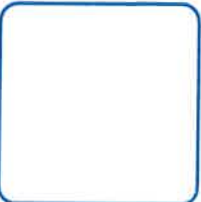
Articles L1334-12-1, R1334-14, R1334-17, R1334-18, R1334-20, R1334-21,
R1334-23 à R1334-29-3, R1334-29-5 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
Arrêtés du 12/12/2012 et du 21/12/2012



DIAGNOSTICS
COLLECTIFS



DIAGNOSTICS
TRANSACTION



DIAGNOSTICS
LOCATION



DIAG PRO
SERVICES



Adresse de l'immeuble
LOT A
50 ROUTE DE GUISSERAY
91650 BREUILLET



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B



SOMMAIRE

■ Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA)

- ▶ Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA
- ▶ Rapports de repérage
- ▶ Liste des locaux ayant donné lieu au repérage
- ▶ Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante
- ▶ Évaluations périodiques
- ▶ Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires
- ▶ Recommandations générales de sécurité
- ▶ Plans et croquis

■ Matériaux et produits amiantés

- ▶ Programme de repérage
- ▶ État de conservation des matériaux et produits

■ Annexes

- ▶ Communication du DTA
- ▶ Extraits réglementaires

AVANT-PROPOS

Les propriétaires de parties communes d'immeubles collectifs et de locaux à usage autre que d'habitation, situés dans des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, doivent constituer, conserver et tenir à jour un dossier intitulé « dossier technique amiante » (DTA) comprenant les informations et documents suivants :

■ Une fiche récapitulative :

- ▶ Elle permet de rendre compte de façon synthétique de la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) dans les locaux concernés, et d'en assurer la traçabilité (juste après la fiche récapitulative, figurent la liste des matériaux et produits recherchés ainsi que les obligations réglementaires et les recommandations de gestion associées, plus des fiches matériaux et produits concernant les composants amiantés trouvés et permettant d'en assurer la gestion et la traçabilité détaillée) ;
- ▶ C'est le document devant être produit lors de la vente des locaux ou, dans le cas des parties communes d'immeuble collectif, lors de la vente d'une des parties privatives (en plus du rapport de repérage réalisé sur ces parties privatives) ;
- ▶ Elle doit être communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

■ Des annexes comportant :

- ▶ Les rapports de repérage des MPCA et les éléments relatifs aux MPCA découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien ;
- ▶ Les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation de ces matériaux ;
- ▶ Les résultats des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre.

Le DTA doit être tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes doivent être informées des modalités de consultation du dossier. Il doit aussi être communiqué par le propriétaire à différentes personnes et instances (inspecteurs du travail, inspecteurs d'hygiène et sécurité, toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti, etc.), sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives. Le propriétaire doit conserver une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes (voir feuille d'émargement en annexe).



FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Dossier N° 2023-09-084

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti. La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

DATE DE CRÉATION	Date de mise à jour	Date de mise à jour	Date de mise à jour	Date de mise à jour
27/09/2023				

Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire :	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY	Établissement :	LOT A 50 ROUTE DE GUISSERAY 91650 BREUILLET
Date du permis de construire ou année de construction :	avant le 01/07/1997		
Nature de l'immeuble / Étendue de la prestation :	Immeuble Bâti / Parties Privatives		

DÉTENTEUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Nom :
Fonction :
Service :
Adresse :
Téléphone :

MODALITÉS DE CONSULTATION DE CE DOSSIER

Lieu ⁽¹⁾ :
Horaires :
Contact ⁽²⁾ :

(1) Dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé
(2) Si différent du détenteur du dossier

Rapports de repérage

N° DU RAPPORT	Date du rapport	Société & Opérateur de repérage	Objet du repérage
2023-09-084 #A	27/09/2023	CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES 10 CHEMIN DE TRÉMAINVILLE 77760 LARCHANT Bruno VERDIER	Listes A & B

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	N° du rapport	Liste des locaux visités ⁽¹⁾	Liste des locaux non visités ⁽²⁾
Repérage des matériaux de la Liste A au titre de l'article R1334-20 du Code de la Santé Publique	2023-09-084 #A	Bureau – Rez de chaussée : Bureau, Salle de douche	
Repérage des matériaux de la Liste B au titre de l'article R1334-21 du Code de la Santé Publique	2023-09-084 #A	Bureau – Rez de chaussée : Bureau, Salle de douche	
Autres repérages (préciser)			



LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	N° du rapport	Liste des locaux visités ⁽¹⁾	Liste des locaux non visités ⁽²⁾
--------------------------------	---------------	---	---

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités : les locaux non visités doivent donner lieu à une prochaine visite

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

Néant

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

Néant

AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Néant

COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS QUI N'ONT PU ÊTRE INSPECTÉS

Néant

Évaluations périodiques

ÉVALUATION OBLIGATOIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE DE LA VISITE	Localisation	Matériau ou produit concerné		État de conservation	Mesures d'em-poussièremment
		N°	Libellé		

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièremment sont réalisées.

ÉVALUATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE DE LA VISITE	Localisation	Matériau ou produit concerné		Mesures préconisées	Mesures d'em-poussièremment
		N°	Libellé		

Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériau ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

(1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)

(2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires

(3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériau ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

(1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)

(2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires

(3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériau ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

(1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)

(2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires

(3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R4412-140 du Code du Travail)

Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.



La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

INTERVENTION DE PROFESSIONNELS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc.) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT).

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- Accrochage d'un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

GESTION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Entreposage des déchets sur le site de désamiantage

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Gestion des déchets liés aux matériaux et produits qui contiennent de l'amiante

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement. Ils doivent être considérés comme producteurs des déchets.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Les déchets ne peuvent être reçus que s'ils sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) et étiquetés.

Les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux qui ont perdus leur intégrité doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Dans les deux cas, le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*02). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'un débouché de gestion des déchets.

Gestion des déchets liés au fonctionnement chantier

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. Lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, ces déchets doivent être gérés dans les mêmes conditions que celles décrites pour les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- Du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- De la préfecture ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ;
- De la Mairie ;
- Ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.



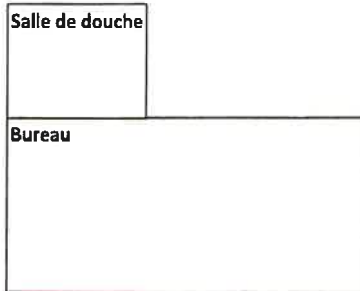
Plans et croquis

- Planche 1/1 : Bureau - Rez de chaussée

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)



PLANCHE DE REPERAGE USUEL	<i>Adresse de l'immeuble :</i> LOT A 50 ROUTE DE GUISSERAY 91650 BREUILLET
<i>N° dossier :</i> 2023-09-084 #A	
<i>N° planche :</i> 1/1 <i>Version :</i> 1 <i>Type :</i> Croquis	
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic	<i>Bâtiment – Niveau :</i> Bureau - Rez de chaussée



MATÉRIAUX ET PRODUITS AMIANTÉS

Programme de repérage

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent à la rubrique « Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante » de la fiche récapitulative, au début du dossier.

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiantement) et entourages de poteaux (carton, amiantement, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiantement : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le programme de repérage du DTA se limite aux matériaux et produits des Listes A et B de l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. Cependant, en cas de repérage d'autres matériaux et produits amiantés (notamment avant travaux), il est fortement recommandé de les reporter dans le DTA.

État de conservation des matériaux et produits

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A

Il s'agit des flocages, des calorifugeages et des faux plafonds.

Critères utilisés dans les grilles d'évaluation

En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen de grilles d'évaluation définies par arrêté ministériel (article R1334-20 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

Ces grilles d'évaluation tiennent compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

Obligations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation (1,2 ou 3), les obligations réglementaires diffèrent (articles R1334-20 et R1334-27 à R1334-29-3 du Code de la Santé Publique) :

■ **1 : Les matériaux ou produits ne sont pas dégradés**

Le propriétaire doit faire procéder à une **évaluation périodique** de l'état de conservation de ces matériaux, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

■ **2 : Les matériaux ou produits commencent ou vont commencer à se dégrader**

Le propriétaire doit faire procéder à des **mesures d'empoussièrement** dans l'air, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation.

■ **3 : Les matériaux ou produits sont en mauvais état ou en passe de l'être**

Le propriétaire doit faire procéder à des **travaux de confinement ou de retrait** de ces matériaux, achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

En cas de mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement est **inférieur ou égal à 5 fibres/litre**, le propriétaire fait procéder à l'**évaluation périodique** de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est **supérieur à 5 fibres/litre**, le propriétaire doit faire procéder à des **travaux de confinement ou de retrait** de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Pendant la période précédant les travaux, des **mesures conservatoires** appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

À l'issue des travaux de confinement ou de retrait et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la Liste A contenant de l'amiante, le propriétaire doit faire procéder à une **évaluation périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

■ AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est appelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ AC2 : Action corrective de 2nd niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

AUTRES MATÉRIAUX ET PRODUITS

L'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux et produits n'est pas prévu par la réglementation.

Extraits réglementaires

ARTICLE R1334-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

I. – Les articles de la présente section s'appliquent, sauf disposition contraire, aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques. [...]

ARTICLE R1334-17 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

ARTICLE R1334-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Les propriétaires des immeubles bâtis autres que ceux mentionnés aux articles R1334-15 à R1334-17 y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

ARTICLE R1334-29-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

I. – Les propriétaires mentionnés aux articles R1334-17 et R1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé « dossier technique amiante » comprenant les informations et documents suivants :

- 1° Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- 2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrément, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 3° Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 4° Une fiche récapitulative.

Le « dossier technique amiante » est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les modalités d'application du présent article et définit le contenu de la fiche récapitulative et les recommandations générales de sécurité mentionnés aux 3° et 4° du présent I.

II. – Le « dossier technique amiante » mentionné au I est :

- 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;
- 2° Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :
 - a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L1312-1, aux articles L1421-1 et L1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L1422-1 ;
 - b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
 - c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
 - d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
 - e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
 - g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L514-5 du code de l'environnement ;
 - h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

III. – La fiche récapitulative du « dossier technique amiante » est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

SCI LE MOULIN DE GUISSERAY

Dossier N° 2023-09-084 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **LOT A
50 ROUTE DE GUISSERAY
91650 BREUILLET**

Référence cadastrale : **AW / 139-141**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**

Nature de l'immeuble : **Bureaux**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Bureaux**

Date permis de construire : **avant le 01/07/1997**



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **SCI LE MOULIN DE GUISSERAY**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification : **C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage : **Bruno VERDIER**
Certification n°C0095 délivrée le 25/02/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) Avec mention
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : 498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2023 au 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2023-09-084 #A
Ordre de mission du :	27/09/2023
	L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Propriétaire – huissier
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	Sans objet
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièremment et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.**

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le **27/09/2023**

Opérateur de repérage : **Bruno VERDIER**

Rapport rédigé à **LARCHANT**, le **27/09/2023**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiant-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiant-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits

4. Éléments extérieurs

Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Néant

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « Locaux visités & matériaux et produits repérés » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « Matériaux et produits contenant de l'amiante » et « Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
 - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
 - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
 - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon représentatif du matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'explicitier la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire	
Sondages et prélèvements		Prélèvement (P1 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté	
		Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D1 : référence de la décision opérateur ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature : ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté	
		Présence d'amiante	
		Prélèvement en attente de résultat d'analyse	
	ZH	Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux	
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre	
	SO	Sol	
	PL	Plafond	
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation	
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante	
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
	TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)	

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Bureau Rez de chaussée Bureau	1	Murs Plâtre Peinture		
	2	Plafond Plâtre Peinture		
	3	Sol Béton Bois		
Bureau Rez de chaussée Salle de douche	4	Murs Placoplâtre		
	5	Plafond Plâtre Peinture		
	6	Sol Béton Carrelage		

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant



APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

ANNEXES

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Bureau - Rez de chaussée






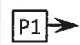
Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i>	LOT A
N° dossier : 2023-09-084 #A				50 ROUTE DE GUISSERAY
N° planche :	1/1	Version : 1	Type :	Croquis
Origine du plan : Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i>	Bureau - Rez de chaussée

Document sans échelle remis à titre indicatif



Planche photographique





CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
cabinet.verdier@orange.fr

SCI LE MOULIN DE GUISSERAY

Dossier N° 2023-09-084 #D

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Bâtiment à usage principal autre que d'habitation (6.3.a)

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **LOT A
50 ROUTE DE GUISSERAY
91650 BREUILLET**

Référence cadastrale : **AW / 139-141**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**

Nature de l'immeuble : **Bureaux**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Bureaux**

Année de construction : **avant le 01/07/1997**



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **SCI LE MOULIN DE GUISSERAY**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'immeuble

Autre, le cas échéant (préciser) : **C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE –
5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : **Bruno VERDIER**
Certification n°C0095 délivrée le 25/02/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) Avec mention

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : 498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2023 au 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B





RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2023-09-084 #D
Ordre de mission du :	27/09/2023 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	SCI LE MOULIN DE GUISSERAY (Propriétaire), C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE (Huissier)
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article L126-23 du Code de la Construction et de l'Habitation : Informations et diagnostics divers
- Articles L126-26, L126-26-1, L126-28, L126-29, L126-32, L126-33, R126-15 à R126-17, D126-19 et R126-29 du Code de la Construction et de l'Habitation : Diagnostic de performance énergétique
- Articles R126-21 à R126-25 du Code de la Construction et de l'Habitation : Mention des informations dans les annonces immobilières
- Articles R126-26 et R126-27 du Code de la Construction et de l'Habitation : Transmission et exploitation des diagnostics de performance énergétique
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Arrêté du 15 septembre 2006 modifié relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui rend compte, pour ceux à usage principal d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1948, pour les appartements avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel, ainsi que pour ceux à usage principal autre que d'habitation, de la quantité d'énergie effectivement consommée, et fournit une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le propriétaire doit tenir le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur. L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative. D'autre part, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente.





DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre
(6.3.a) Bureaux, services administratifs, enseignement

N° ADEME : 2391T3231876C

Valable jusqu'au : 26/09/2033

Le cas échéant, nature de l'ERP : locaux d'entreprise (bureaux)

Année de construction : Avant 1948

Date de visite : 27/09/2023

Date d'édition : 27/09/2023

Diagnostiqueur : Bruno VERDIER -01

60 55 09 39 – CABINET AGENDA

SBV. EXPERTISES 10 CHEMIN DE

TREMAINVILLE 77760 LARCHANT

Signature :

Adresse : LOT A 50 ROUTE DE GUISSERAY – 91650 BREUILLET

 Bâtiment entier Partie de bâtiment (à préciser) : bureau en RDC

 S_{th} : 29 m²
Propriétaire :

Nom : (SCI LE MOULIN DE GUISSERAY)

Adresse : –

Gestionnaire (s'il y a lieu) :

Nom :

Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée :

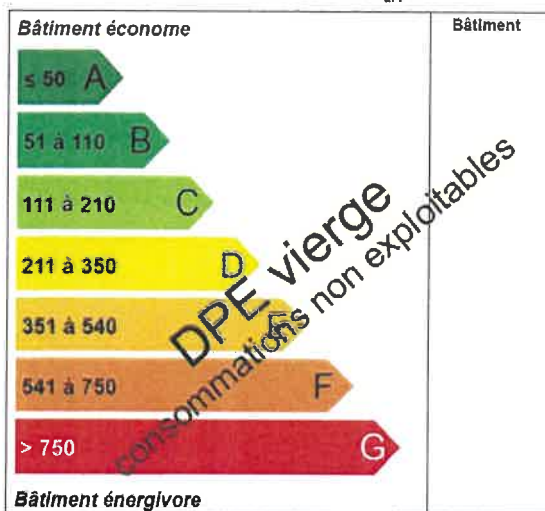
USAGES	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Éclairage	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Bureautique	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Chauffage	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Eau chaude sanitaire	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Refroidissement	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Ascenseur(s)	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Autres usages	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Prod. élec. à demeure	kWh _{EF}	kWh _{EP}	€ TTC
Abonnements			€ TTC
TOTAL		kWh _{EP}	€ TTC

RELEVÉS DE CONSOMMATION NON DISPONIBLES OU NON EXPLOITABLES

Consommations énergétiques

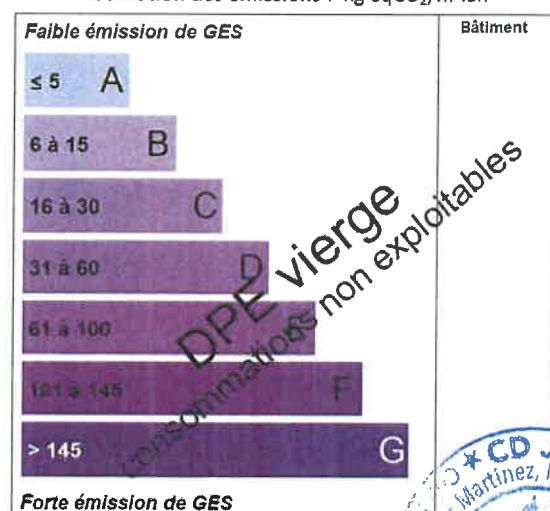
(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

 Consommation estimée : kWh_{EP}/m².an


Émissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

 Estimation des émissions : kg éqCO₂/m².an




DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (6.3.a)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	ECS, éclairage, ventilation
Murs : - Mur en briques pleines simples d'épaisseur 45 cm donnant sur l'extérieur - Mur en briques pleines simples d'épaisseur 15 cm donnant sur l'extérieur - Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : - Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** avec programmateur pièce par pièce (système individuel)	Système de production d'ECS : - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 50 L
Toiture : - Plafond avec ou sans remplissage donnant sur un local non chauffé non accessible	Système de refroidissement : Néant.	Système d'éclairage : Néant.
Menuiseries ou parois vitrées : - Fenêtres battantes bois simple vitrage - Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple		Système de ventilation : - Ventilation par ouverture des fenêtres
Plancher bas : - Dalle béton donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Nombre d'occupants : NC	Autres équipements consommant de l'énergie : Néant.	
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant.	Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	0 kWh_{EP}/m².an

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur.
- Pour comparer différents locaux entre eux.
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommation peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour en disposer, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires





DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (6.3.a)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées par étage) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffe-eaux pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Éviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtre.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi et le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires dans les bureaux ou les salles de classe.

Compléments





DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (6.3.a)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

MESURES D'AMÉLIORATION	Commentaires
Fenêtres	Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries à rupture de pont thermique pour avoir une meilleure performance thermique.
Fenêtres	Installer des protections solaires (stores ou volets) de préférence extérieure sur les fenêtres de toit afin de limiter les surchauffes en été.

Commentaires

Néant

Référence du logiciel DPE : **LICIEL Diagnostics v4**

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr : rubrique performance énergétique

www.ademe.fr





CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

SCI LE MOULIN DE GUISSERAY

Dossier N° 2023-09-084 #SU

Attestation de surface utile

Désignation de l'immeuble

Adresse : **LOT A
50 ROUTE DE GUISSERAY
91650 BREUILLET**

Référence cadastrale : **AW / 139-141**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**

Nature de l'immeuble : **Bureaux**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Bureaux**

Date permis de construire : **avant le 01/07/1997**



Désignation du propriétaire

Propriétaire : **SCI LE MOULIN DE GUISSERAY**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification : **C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Bruno VERDIER**

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : 498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2023 au 31/12/2023**

Réalisation de la mission

N° de dossier : **2023-09-084 #SU**

Ordre de mission du : **27/09/2023**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Commentaires : **Néant**

Cadre réglementaire

- Annexe 2 de l'arrêté du 15 septembre 2006 (DPE vente)

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B

FIDI





Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie utile est conforme à la définition de l'Annexe 2 de l'Arrêté du 15 septembre 2006 (DPE Vente). Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface utile : 26,20 m²
(vingt six mètres carrés vingt décimètres carrés)

Constatations diverses

Néant

Résultats détaillés du mesurage

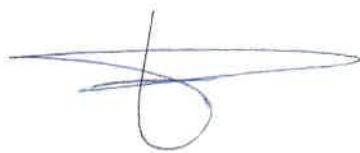
LOCAUX	Commentaires	Surfaces utiles
	Bureau	
	<i>Rez de chaussée</i>	
Bureau		23,09 m ²
Salle de douche		3,11 m ²
	<i>Sous-totaux</i>	26,20 m ²
	Sous-totaux	26,20 m²
	SURFACES TOTALES	26,20 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **27/09/2023**

État rédigé à **LARCHANT**, le **27/09/2023**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.





Annexes

Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :
 SBV EXPERTISES
 Monsieur et Madame Bruno & Sophie VERDIER
 10 Chemin de Trémainville
 77760 LARCHANT

Bénéficiaire du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
- Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement
- Mesurage loi Carrez
- Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
- Etat des lieux locatif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic télétravail
- Diagnostic de performance numérique
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Constat sécurité piscine
- Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31^{er} janvier 2024, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 14 mars 2023, pour la Société AXA

[Signature]
 Madame Sophie VERDIER
 Responsable des activités de diagnostic
 10 Chemin de Trémainville
 77760 LARCHANT

AXA France IARD SA
 Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 813, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 723 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 723 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



2023.056 - NLM/ – SCI LE MOULIN DE GUISSERAY ANCEL ESQ
Audience de vente du 24 janvier 2024
Cahier des Conditions de Vente déposé le 23/10/2023
[RG non connu à ce jour](#)

DIRE N° 1 URBANISME

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE

Au Greffe du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES sis 9 rue des Mazières, séant dite ville, au Palais de Justice, par-devant Nous, Greffier, a comparu **Maître MIORINI**, Avocat près ledit Tribunal, et celui de **Maître Christophe ANCEL**, Mandataire Judiciaire au Redressement et à la Liquidation Judiciaire des Entreprises près le Tribunal de Commerce d'EVRY-COURCOURONNES, domicilié 9 Boulevard de l'Europe – Immeuble DELTA – 91050 EVRY CEDEX, agissant en qualité de Liquidateur de Liquidateur de la société dénommée **SCI LE MOULIN DE GUISSERAY**, société civile immobilière immatriculé au RCS d'EVRY-COURCOURONNES 502 403 728 dont le siège social est sis 50 Route de Guisseray (91650) BREUILLET.

LEQUEL a dit :

Qu'il entendait compléter le Cahier des Conditions de Vente qui précède par les renseignements d'urbanismes

L'adjudicataire sera subrogé dans les droits et obligations du poursuivant et il devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé des documents ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

Desquelles comparution et dire Maître MIORINI a demandé acte.
Et a signé, avec nous greffier, après lecture, sous toutes réserves



CERTIFICAT D'URBANISME

n° CU 091.105.23.1.0082

Le Maire de BREUILLET,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré **AW 118, 137, 138, 139, 140, 141, 142** situé **50 Route de Guisseray** à BREUILLET (91650) présentée le **7 septembre 2023** par **le Cabinet GEOALLIANCE, Géomètres Experts, Monsieur ZEITTOR Loic**, domicilié 25 Rue de Paris à TOURNAN EN BRIE (77220) pour le compte de la **SCI LE MOULIN DE GUISSERAY**.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants ;

CERTIFIÉ

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles ci-dessous du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

NATURE et CONTENU des DISPOSITIONS d'URBANISME applicable au terrain

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18.12.2013.
 Prise en compte des remarques émises par le Préfet le 30 avril 2014.
 Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 24 juin 2015.
 Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28 septembre 2016.
 Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19 décembre 2018.
 Déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 juin 2019
 Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 24 mars 2021.
 Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable approuvé le 29 juin 2022.

Situation au PLU : zone **Uib**.

DROIT de PREEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain simple approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2013 au bénéfice de la commune.

ALIGNEMENT

- **Alignement actuel conservé pour la parcelle AW 139.**
- **L'accès des parcelles AW 118, 140, 142, 141, 137, 138 sur la route de Guisseray se fait par la parcelle AW 139.**



Mairie
42 Grande Rue - BP 13
91650 BREUILLET
Tél. : 01 69 94 60 40

Email
mairie@ville-breuillet.fr
Site internet
www.ville-breuillet.fr

Application mobile
Breuillet en Poche

Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Madame le Maire de Breuillet



DESIGNATION de VOIRIE

- 50 Route de Guisseray.

RACCORDEMENT aux RESEAUX

Cœur d'Essonne Agglomération rend obligatoire le contrôle de la conformité au(x) réseau(x) d'assainissement lors de la mutation de biens immobiliers.

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS

- Réseaux d'assainissement séparatifs : eaux usées et eaux pluviales.

SALUBRITE - PERIL

La propriété :

- n'est pas frappée par un arrêté de péril, d'insalubrité, d'hygiène ou de carrière.
- a été classée, par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2001, zone à risque d'exposition du plomb.
- qu'aucun arrêté préfectoral n'a été pris concernant les mérules dans le département de l'Essonne.
- qu'aucun arrêté préfectoral n'a été pris à ce jour délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme (loi n° 99-471 du 8.06.99 et décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.

RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la Commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels d'inondation du cours d'eau de la Rémarde, prescrit le 19 décembre 2000 par arrêté préfectoral 2000/DDE/STEPE/n° 0300.
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n° 436.
- la commune est également exposée aux risques de mouvements de terrains, liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ou à la présence de cavités souterraines d'origines diverses.

ZONAGE SISMIQUE

- La commune de Breuillet est située dans une zone de sismicité très faible.

NATURE des SERVITUDES d'UTILITE PUBLIQUE

- Cours d'eau, identifié au titre de l'article L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme.
- Zones humides identifiées au titre de l'article L 123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme pour une partie de la parcelle AW 118 et AW 140.

INFORMATIONS DIVERSES

- La révision générale du PLU en cours et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) débattu et approuvé en conseil municipal du 29 juin 2022 ; entraineront de multiples modifications de réglementation.
- Instauration d'un périmètre d'études au titre de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme sur le secteur de « la corderie » aux parcelles AW 118, 121, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 156 et 157 pour une superficie totale de 13 927 m² approuvé par délibération du 10 décembre 2022 qui dit que « Dans le périmètre pris en considération, Madame le Maire ou son représentant pourra surseoir à statuer à toute demande d'occupation des sols pour toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à un projet situé dans ce périmètre et qui serait susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des projets de la commune résultant de cette étude dans les conditions prévues par l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme ».

- Les constructions destinées à l'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient **exclusivement** destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage, la surveillance ou la direction d'une construction ou installation autorisée sur la zone.
- Le terrain n'a pas fait l'objet d'injonction de travaux, ni d'une campagne de ravalement.
- Que la propriété n'est pas incluse dans le périmètre d'une ZAD ni dans une zone de rénovation urbaine ni dans une zone de restauration immobilière.
- Que la commune n'a pas délibéré pour instituer la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

REGIME des TAXES et PARTICIPATION d'URBANISME APPLICABLE au TERRAIN

TAXES

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- taxe d'aménagement communale, départementale et régionale.
- redevance d'archéologie préventive.

PARTICIPATIONS

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L 332-12 :

Participations exigibles sans procédures de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8 du code de l'urbanisme)

Fait à Breuillet, le 6 octobre 2023



Pour Mme le Maire et par délégation,
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,

François LECRON
François LECRON

INFORMATIONS

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme et tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effet du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Département :
ESSONNE

Commune :
BREUILLET

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/09/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

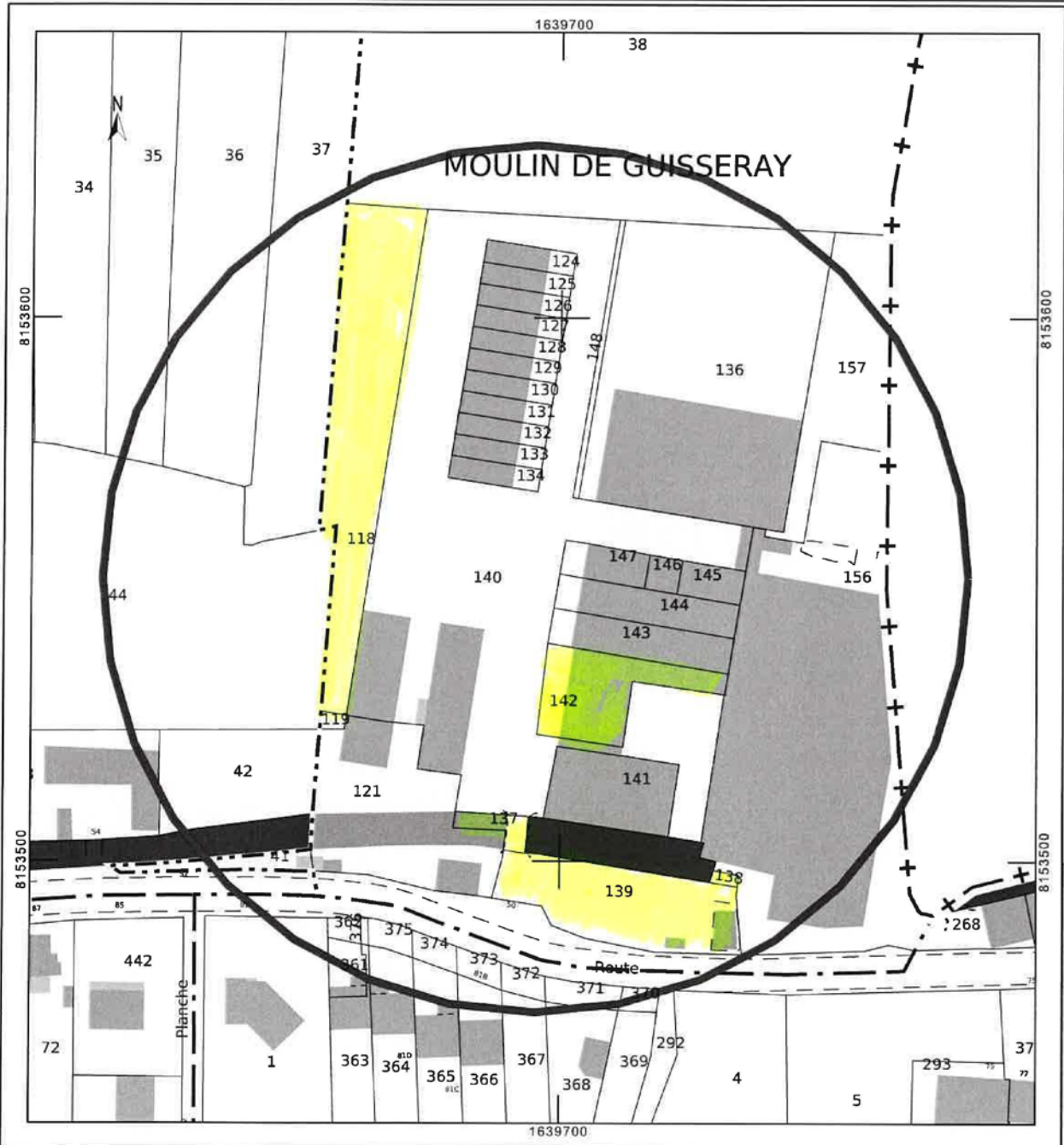
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE CORBEIL-ESSONNES
75-79 rue Feray Pôle de Topographie et
de Gestion Cadastre 91107
91107 Corbeil-Essonnes Cedex
tél. 01 60 90 51 00 - fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
ESSONNE

Commune :
BREUILLET

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 05/09/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE CORBEIL-ESSONNES
75-79 rue Feray Pôle de Topographie et
de Gestion Cadastre 91107
91107 Corbeil-Essonnes Cedex
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
ESSONNE

Commune :
BREUILLET

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/09/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

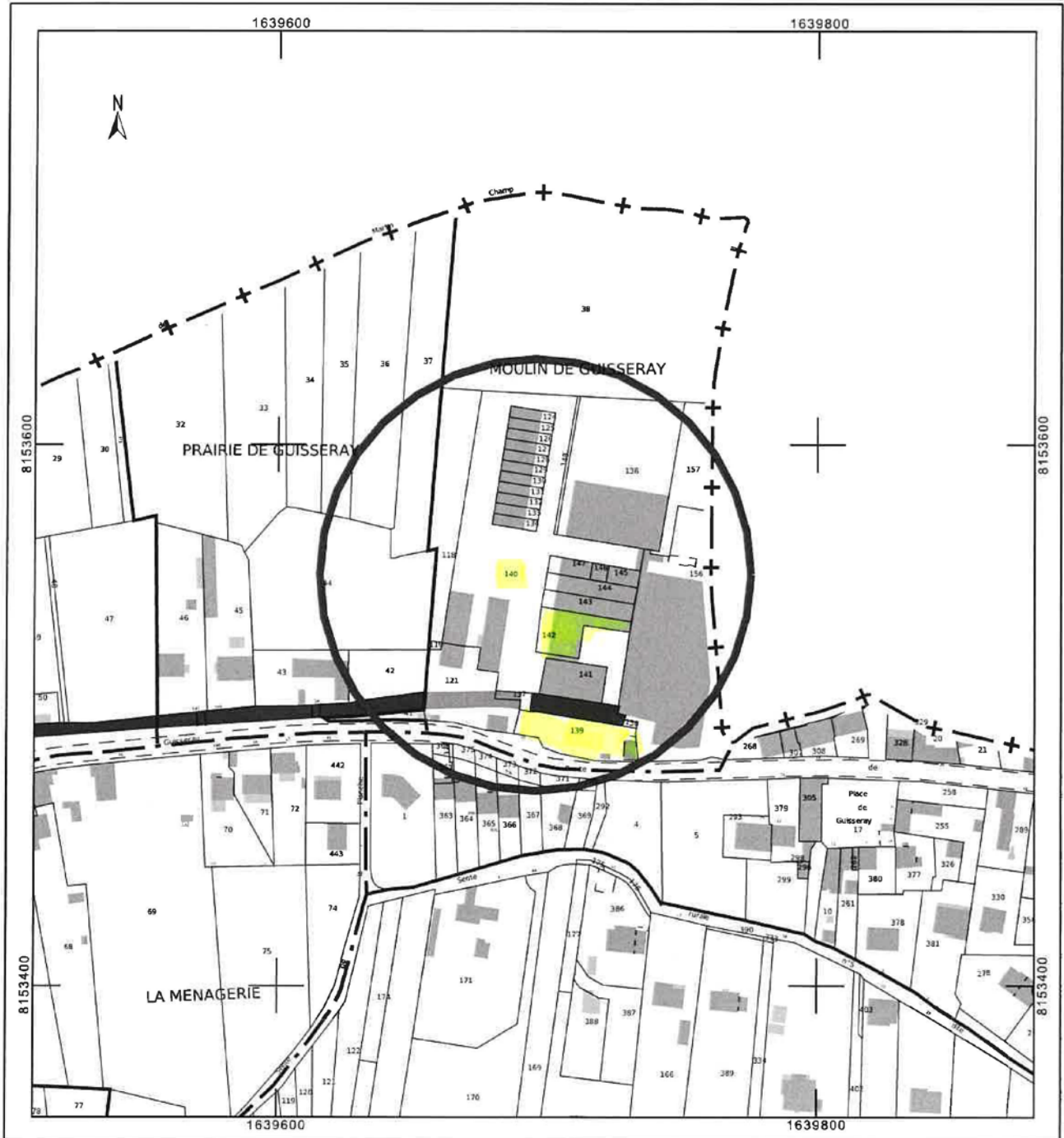
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE CORBEIL-ESSONNES
75-79 rue Feray Pôle de Topographie et
de Gestion Cadastre 91107
91107 Corbeil-Essonnes Cedex
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **NEANT** du _____ mis à jour le ____ | ____ | ____
Adresse de l'immeuble _____ code postal ou Insee _____ commune **BREUILLET**
50, route de Guisseray **91 650**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non
révisé approuvé date ____ | ____ | ____

¹ Si oui, nom de l'aérodrome : _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non
révisé approuvé | ____ | ____ date ____ | ____ | ____

¹ Si oui, nom de l'aérodrome : _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater virgicées A du code général des impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
peut être consulté à la mairie de la commune de
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

SCI LE MOULIN DE GUISSERAY

07/09/2023/ Ozoir la Ferrière

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2020-DDT-SE-325** du **19/11/2020** mis à jour le
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
50, route de Guisseray **91 650** **BREUILLET**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹ oui non
date **19/12/2000**
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
Inondations REMARDE autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹ oui non
date
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
Inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé ³ oui non
date
- ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à
effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | |
|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| zone 1 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 2 <input type="checkbox"/> | zone 3 <input type="checkbox"/> | zone 4 <input type="checkbox"/> | zone 5 <input type="checkbox"/> |
| très faible | faible | modérée | moyenne | forte |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartographie mise à disposition en PJ – PPRI REMARDE

vendeur / bailleur
SCI LE MOULIN DE GUISSERAY

date / Lieu
07/09/2023/ Ozoir la Ferrière

acquéreur / locataire

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°325 du 19 novembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de BREUILLET (Essonne)

Le Préfet de L'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-n° 630 du 12 octobre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BREUILLET (Essonne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/100 du 03 juin 2019 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Breuillet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-n° 304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Breuillet et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Breuillet est :

- exposée aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement des rivières Orge et Rémarde ;
- concernée par le secteur d'information sur les sols SIS n° 91SIS00105 relatif au site DIDIER SIPC.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Rémarde, prescrit le 19 décembre 2000 par arrêté inter-préfectoral 2000/DDE/STEPE/n°0300,
- le plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017- DDT- SE- n° 436,
- le secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune institué le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/100.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque d'inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Breuillet et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Breuillet et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Breuillet et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne :
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>.

Article 7

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet :
<http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8


Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE-n° 630 du 12 octobre 2017.

Article 9

Le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et la maire de Breuillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILLAUD-GORA



Préfecture de département

Code postal 91650

Commune de BREUILLET

Code INSEE 91105

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2020-DDT-SE-N°325 du 19 | 11 | 2020 mis à jour le 19 | 11 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N
prescrit *Remarque* **anticipé** **approuvé** ¹ **oui** **non**
date 19/12/00
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres
- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**
- La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N
prescrit **anticipé** **approuvé** ¹ **oui** **non**
date 16/06/17
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres
- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

- > La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M
prescrit **anticipé** **approuvé** ² **oui** **non**
date | |
- ² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres
- > Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

- > La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** ³ **oui** **non**
- ³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression
- > La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T **approuvé** **oui** **non**
- > Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement **oui** **non**
- > Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ **oui** **non**

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 très faible	X	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte
-----------------------	---	------------------	-------------------	-------------------	-----------------

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui X non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés . de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	nombre 8
. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique	nombre 0

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

PPRI de la Rémarde prescrit le 19 décembre 2000

PPRI de l'Orge et de la Sallemouille approuvé le 16 juin 2017

date 19/11/2020

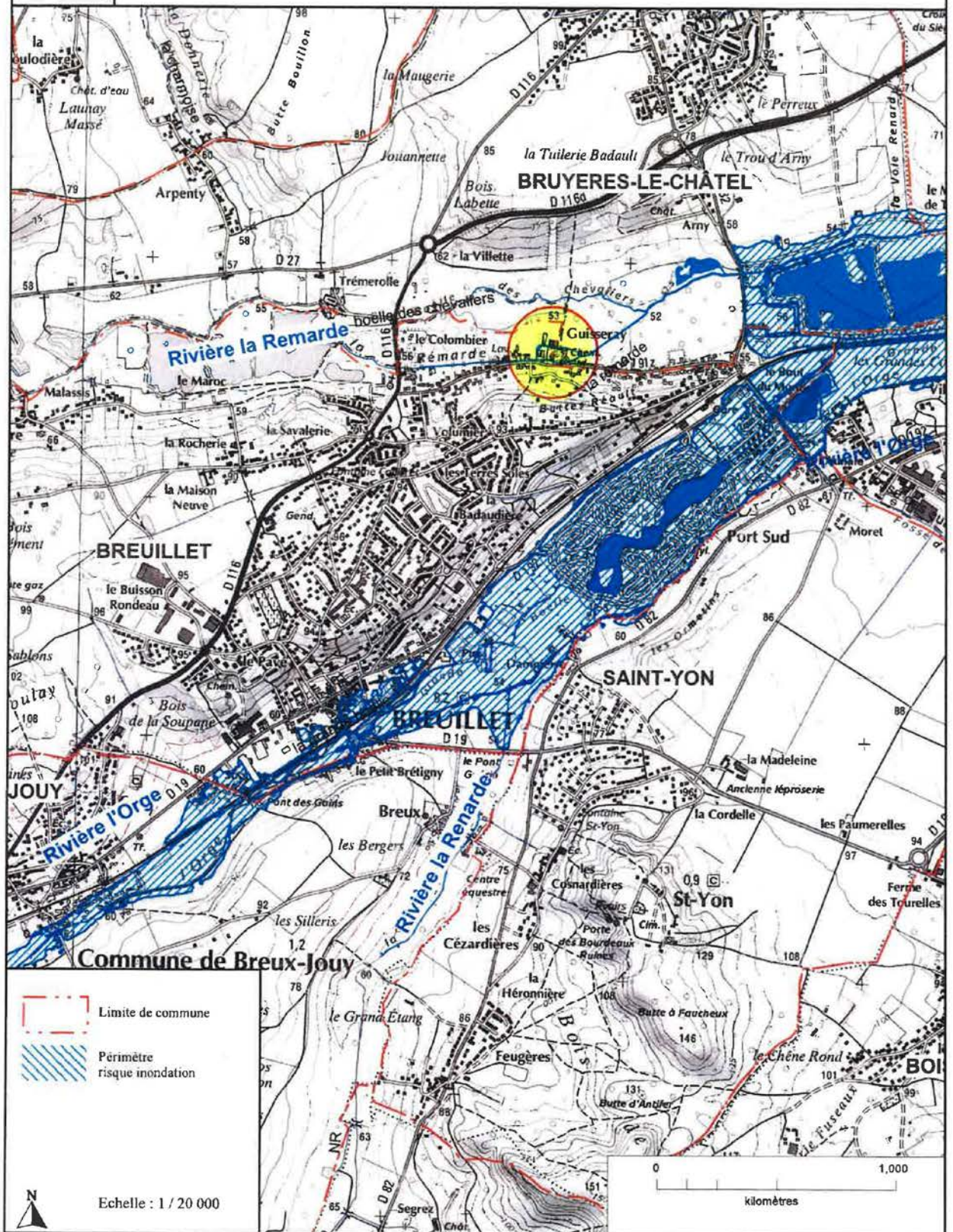
le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr



PREFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Breuillet



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

N° 2000/DDE/STEPE/n° 0300/ DU 19/12/2000

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles d'inondation
de la Vallée de la Rémarde dans le
département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée et notamment son article 16,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, émanant des ministères de l'Equipement, des Transports et du Tourisme ; de l'intérieur et de l'Aménagement du Territoire ; de l'Environnement,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

CONSIDERANT qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre de la prévention des inondations, doit conduire à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou planté.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Remarde est prescrit pour les communes de :

- ♦ SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN,
- ♦ VAL-SAINT-GERMAIN,
- ♦ SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE,
- ♦ BREUILLET,
- ♦ BRUYERES-LE-CHATEL,
- ♦ OLLAINVILLE,
- ♦ ARPAJON,

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues de la Remarde dans le département de l'Essonne.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne est désignée en qualité de service déconcentré de l'Etat chargée d'instruire le projet.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Notification du présent arrêté sera adressée :

Aux maires des communes visées dans l'article 1^{er} ci-dessus dont le territoire est concerné par le périmètre.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
Chargé du STEPE


Jean-Louis PONS

LE PREFET,
Signé D. PRIEUR



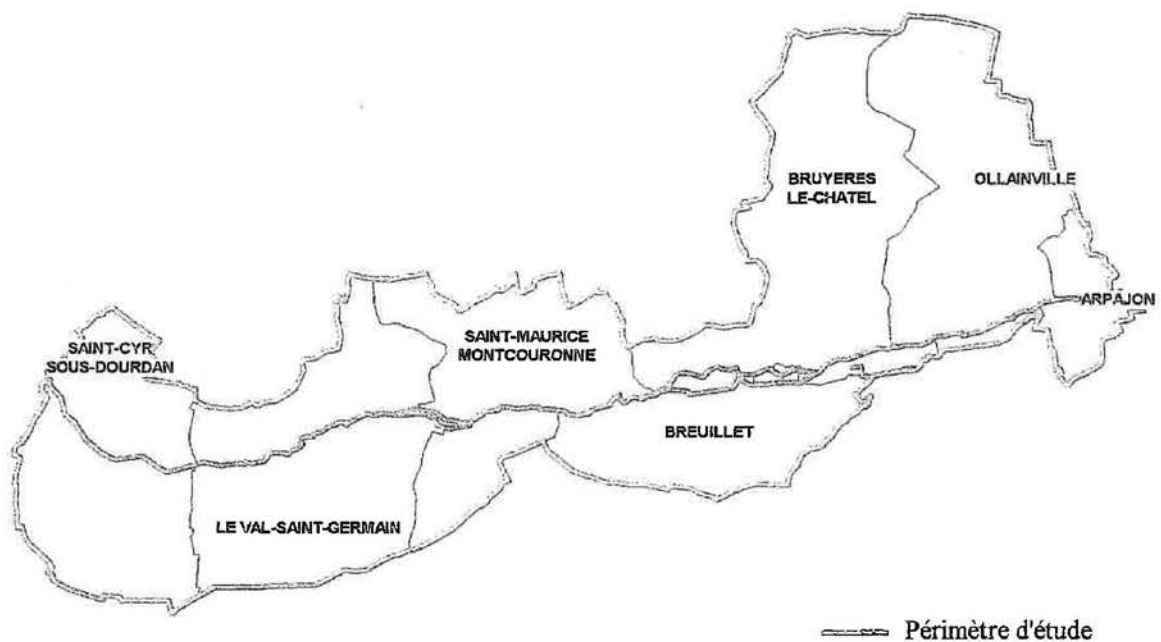
Direction
Départementale
de l'Équipement

Essonne

Service des
Techniques de l'Eau
et de la Protection
de l'Environnement

STEPE-EGPE

PERIMÈTRE D'ETUDE
*Plan de prévention des risques naturels
d'inondation de la vallée de la Remarde
dans le département de l'Essonne*



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgifp.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 05/09/2023

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL Sylvain MILOT et Philippe DELAPLACE

SF2309685634

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 091				Commune : 105				BREUILLET		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AW	0118			MOULIN DE GUISSERAY	0ha09a28ca					
AW	0137			50 RTE DE GUISSERAY	0ha00a57ca					
AW	0138			50 RTE DE GUISSERAY	0ha00a17ca					
AW	0139			50 RTE DE GUISSERAY	0ha05a71ca					
AW	0140			50 RTE DE GUISSERAY	0ha35a26ca					
AW	0141			50 RTE DE GUISSERAY	0ha02a93ca					
AW	0142			50 RTE DE GUISSERAY	0ha03a39ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



ANNEE DE MAJ		2022	DEP DIR	91 0	COM	105 BREUILLET	TRES	117	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	00292															
Propriétaire																																			
91650 BREUILLET																																			
PBC7XII SCI LE MOULIN DE GUISSERAY																																			
50 RTE DE GUISSERAY																																			
PROPRIÉTÉS BÂTIES																																			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																									
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAI	RC COM IMPOSABLE	COLI	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM									
09	AW	140			50 RTE DE GUISSERAY	0250	A	01	00	01001	0666147 M			C	C	CB BUR1	3359									P	2788								
09	AW	140			50 RTE DE GUISSERAY	0250	DD	01	00	01001	0785136 V	105A		C	H	MA SM	1794									P	1794								
09	AW	140			50 RTE DE GUISSERAY	0250	HH	01	00	01001	0785134 B	105A		C	H	RS D	1377									P	1377								
09	AW	140			50 RTE DE GUISSERAY	0250	L	01	00	01001	0689961 A			C	C	CB BUR1	351									P	346								
09	AW	141			50 RTE DE GUISSERAY	0250	AA	01	00	01001	0785140 B			C	C	CB BUR1	9134									P	7859								
09	AW	142			50 RTE DE GUISSERAY	0250	BB	01	00	01001	0785143 N			C	C	CB DEP2	4371									P	3763								
R EXO																0 EUR																			
REV IMPOSABLE COM																26386 EUR		COM												26386 EUR					
R IMP																																			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION										LIVRE FONCIER																					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet														
09	AW	118		MOULIN DE GUISSERAY	B076	0039		1 105A			P	03		9 28	1,52	C GC TS	TA TA TA		0,3 0,3 1,52	20 20 100															
09	AW	137		50 RTE DE GUISSERAY	0250	0040		1 105A			S			57	0																				
09	AW	138		50 RTE DE GUISSERAY	0250	0040		1 105A			S			17	0																				
09	AW	139		50 RTE DE GUISSERAY	0250	0040		1 105A			S			2 71	0																				
09	AW	140		50 RTE DE GUISSERAY	0250	0040		1 105A			S			35 26	0																				
09	AW	141		50 RTE DE GUISSERAY	0250	0040		1 105A			S			2 93	0																				
09	AW	142		50 RTE DE GUISSERAY	0250	0040		1 105A			S			3 39	0																				
R EXO																1 EUR																			
HA A CA																57 31		REV IMPOSABLE		2 EUR		COM								R EXO		1 EUR			
CONT																		R IMP		1 EUR										TAXE AD		R EXO		2 EUR	
																														R IMP		0 EUR			
																																MAJ TC		0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1